



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 97 271 du 1 décembre 1997, portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement KIABI à GONESSE (95500) ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur RABARY Guillaume, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein de l'établissement KIABI sis 130 Avenue de la Plaine de France à GONESSE (95500) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 97 271

autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 095 97 271 du 1 décembre 1997 est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur RABARY Guillaume, Directeur, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, une modification du système de vidéosurveillance au sein de l'établissement KIABI sis 130 Avenue de la Plaine de France à GONESSE (95500).

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

./..

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 7 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 8 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Directeur - 130 Avenue de la Plaine de France 95500 GONESSE.

ARTICLE 10 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

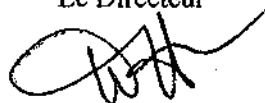
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 10 AVR. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle du 28 avril 1997 relative à la composition du dossier type de demande d'autorisation qui doit être déposé par les exploitants de station service indépendants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 97 289 du 12 mars 2004, portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du Relais TOTAL des Impressionnistes à Argenteuil (95100) ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur GALLUCHON Bernard, Responsable Technique Vidéosurveillance, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du Relais TOTAL des Impressionnistes sis 193 rue Henri Barbusse à ARGENTEUIL (95100) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 97 289

autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 095 97 289 du 12 mars 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur GALLUCHON Bernard, Responsable Technique Vidéosurveillance, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, une modification du système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du Relais TOTAL des Impressionnistes sis 193 rue Henri Barbusse à ARGENTEUIL (95100).

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

117

././.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **28 jours**.

ARTICLE 7 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 8 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Responsable d'exploitation - 193 rue Henri Barbusse 95100 ARGENTEUIL.

ARTICLE 10 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **10 AVR. 2009**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

118



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle du 28 avril 1997 relative à la composition du dossier type de demande d'autorisation qui doit être déposé par les exploitants de station service indépendants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 98 369 du 9 juillet 1998, portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du Relais TOTAL de Saint Antoine à Magny-en-Vexin (95420) ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur GALLUCHON Bernard, Responsable Technique Vidéosurveillance, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du Relais TOTAL de Saint Antoine sis Route nationale 14 à MAGNY EN VEXIN (95420) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 98 369

autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 095 98 369 du 9 juillet 1998 est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur GALLUCHON Bernard, Responsable Technique Vidéosurveillance, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, une modification du système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du Relais TOTAL de Saint Antoine sis Route nationale 14 à MAGNY EN VEXIN (95420).

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

ARTICLE 7 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 8 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Responsable d'exploitation - Route nationale 14 95420 MAGNY EN VEXIN.

ARTICLE 10 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 10 AVR. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

120



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 99 426 du 11 avril 2002, portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement LECLERC à PERSAN (95340) ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur MOIRE, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement LECLERC sis Rue du 8 mai 1945 à PERSAN (95340) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 99 426

autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 095 99 426 du 11 avril 2002 est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur MOIRE, Directeur, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, une modification du système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement LECLERC sis Rue du 8 mai 1945 à PERSAN (95340).

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

../..

121

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 7 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 8 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Directeur - Monsieur MOIRE - Rue du 8 mai 1945 - 95340 PERSAN.

ARTICLE 10 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **10 AVR, 2009**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

122



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 99 473 du 24 août 1999, portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement bancaire BNP Paribas - Agence d'Argenteuil Les Champieux à ARGENTEUIL (95100) ;

~~VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur ROUSSEL Cyril, Responsable Gestion Immobilière, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement bancaire BNP Paribas - Agence d'Argenteuil Les Champieux sis 183 avenue Jean Jaurès à ARGENTEUIL (95100) ;~~

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 3 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 99 473

autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 095 99 473 du 24 août 1999 est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur ROUSSEL Cyril, Responsable Gestion Immobilière, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, une modification du système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement bancaire BNP Paribas - Agence d'Argenteuil Les Champieux sis 183 avenue Jean Jaurès à ARGENTEUIL (95100).

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

1 2 3

././.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 7 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 8 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de l'agence - 183 avenue Jean Jaurès 95100 ARGENTEUIL.

ARTICLE 10 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

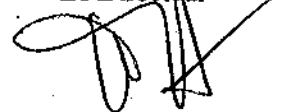
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 10 AVR. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY.

124



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETE

000121

Cergy-Pontoise, le 14 AVR 2009

Bureau de la
Réglementation

LE PREFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R133-32 et suivants ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008, relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme notamment ses articles 1er et 2 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de ROISSY-EN-FRANCE sollicitant la dénomination de commune touristique,

Considérant que la commune de ROISSY-EN-FRANCE remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du VAL-D'OISE,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La commune de ROISSY-EN-FRANCE est dénommée commune touristique pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 2 : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la Préfecture du VAL-D'OISE.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du VAL-D'OISE, Monsieur le Maire de la commune de ROISSY-EN-FRANCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 AVR 2009.

Le Secrétaire Général


Pierre LAMBERT

125



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

000122

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETE

Cergy-Pontoise, le 14 AVR 2009

Bureau de la
Réglementation

LE PREFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du tourisme et notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R133-32 et suivants ;
- VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008, relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,
- VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme notamment ses articles 1er et 2 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d' ENGHIEEN-LES-BAINS sollicitant la dénomination de commune touristique,

Considérant que la commune d' ENGHIEEN-LES-BAINS remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du VAL-D'OISE,

ARRÊTE

- ARTICLE 1er : La commune d' ENGHIEEN-LES-BAINS est dénommée commune touristique pour une durée de CINQ ANS.
- ARTICLE 2 : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la Préfecture du VAL-D'OISE.
- ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du VAL-D'OISE, Monsieur le Maire de la commune d' ENGHIEEN-LES-BAINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 AVR 2009

Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

126



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETE

000123

Cergy-Pontoise, le 14 AVR 2009

Bureau de la
Réglementation

LE PREFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du tourisme et notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R133-32 et suivants ;
- VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008, relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,
- VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme notamment ses articles 1er et 2 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de L'ISLE-ADAM sollicitant la dénomination de commune touristique,

Considérant que la commune de L'ISLE-ADAM remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du VAL-D'OISE,

ARRÊTE

- ARTICLE 1er : La commune de L'ISLE-ADAM est dénommée commune touristique pour une durée de CINQ ANS.
- ARTICLE 2 : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la Préfecture du VAL-D'OISE.
- ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du VAL-D'OISE, Monsieur le Maire de la commune de L'ISLE-ADAM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 AVR 2009

Le Secrétaire Général


Pierre LAMBERT

127

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° A 09 310 autorisant la

Société NATIONALE PIECES AUTOS à GROSLAY

à exploiter une installation de récupération, de stockage et de démolition
de véhicules hors d'usage et portant agrément pour l'activité
de démolisseur de véhicules hors d'usage

AGREMENT PR 95 00016/D

Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'environnement ;
- VU le décret N° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- VU le décret N° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté interministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

128

- VU la demande présentée le 31 janvier 2008, complétée le 15 mai 2008, par la Société NATIONALE PIECES AUTOS en vue d'obtenir la régularisation administrative des installations de récupération, stockage et de démolition de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de GROSLAY – 8, Route de Calais, répertoriées notamment sous la rubrique N° 286 (stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage) de la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande d'agrément pour l'activité de démolisseur de véhicules hors d'usage présentée par la Société NATIONALE PIECES AUTOS en application de l'article 9 du décret N° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage susvisé ;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande;
- VU le rapport en date du 27 juin 2008 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France proposant la mise à l'enquête de la demande de la Société NATIONALE PIECES AUTOS ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2008 portant ouverture d'enquête publique du lundi 22 septembre 2008 au jeudi 23 octobre 2008 inclus sur la demande susvisée ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de GROSLAY – MONTMAGNY et SARCELLES ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis le 10 septembre 2008 pour la commune de Sarcelles et le 27 octobre 2008 pour la commune de Groslay ;
- VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes de Groslay et Sarcelles du 23 octobre 2008 ;
- VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 11 septembre 2008 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture – Service Eau – Forêt – Environnement en date du 25 septembre 2008 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 21 octobre 2008 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 21 octobre 2008 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 25 octobre 2008 ;
- VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur reçus en Préfecture le 28 novembre 2008 ;
- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles en date du 15 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2009 fixant une prolongation du délai d'instruction de la demande présentée par la Société NATIONALE PIECES AUTOS ;

- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 25 mars 2009 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 9 avril 2009 ;
- VU la lettre préfectorale du 10 avril 2009 et le courriel du 21 avril 2009 adressant le projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- VU la télécopie du 21 avril 2009 par laquelle la Société Nationale Pièces Autos précise qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;
- **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- **CONSIDERANT** que les principaux risques liés à l'exploitation des installations de la Société NATIONALE PIECES AUTOS sont l'incendie, la pollution des eaux et des sols et les nuisances sonores ;
- **CONSIDERANT** que le titre 7 les prescriptions techniques annexées au présent arrêté prévoit les dispositions permettant de lutter contre le risque d'incendie ;
- **CONSIDERANT** que les recommandations relatives au risque incendie émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val d'Oise dans son avis du 25 octobre 2008 et portant sur la mise en place de murs coupe-feu, le désenfumage des bâtiments à usage de stockage et d'atelier, la réalisation et la vérification des installations électriques, la rétention des eaux d'incendie, la défense extérieure contre l'incendie et l'accès des moyens de secours, sont intégrées dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, respectivement aux articles 7.3.2 - 7.3.3 - 7.3.5 - 4.2.4 - 7.6.3 - 2.3.2.4. et 7.3.1 ;
- **CONSIDERANT** qu'en ce qui concerne la prévention de la pollution des eaux et des sols, le titre 4 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté prévoit les dispositions permettant de lutter contre ces risques ;
- **CONSIDERANT** que le titre 6 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté prévoit les dispositions permettant de lutter contre les émissions sonores ;
- **CONSIDERANT** que les recommandations émises par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales dans son avis du 21 octobre 2008 concernant la mise en place d'un dispositif de protection sur le réseau d'eau potable, le raccordement au réseau d'assainissement de Sarcelles, l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures, la mise hors service de la fosse toutes eaux et la réalisation d'une étude acoustique dans un délai de six mois, sont intégrées dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;
- **CONSIDERANT** que les principales observations ont été prises en compte dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;

- **CONSIDERANT** en conséquence que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- **CONSIDERANT** que la demande d'agrément pour l'activité de démolisseur de véhicules hors d'usage répond aux obligations introduites par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé ;
- **CONSIDERANT** que l'organisme certificateur a délivré son attestation de conformité conformément à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé, sans remarque partiucière ;
- **CONSIDERANT** que le titre 9 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté reprend le cahier des charges formant l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé ;
- **CONSIDERANT** que l'agrément pour l'activité de démolisseur de véhicules hors d'usage peut être délivré dans les conditions prévues à l'article R. 515-37 du code de l'environnement aux exploitants d'installations classées autorisées au titre de la rubrique N° 286 de la nomenclature des installations classées ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

- **Article 1er** – La Société **NATIONALE PIECES AUTOS** dont le siège social est situé 8, Route de Calais – 95410 - GROSLEY, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GROSLEY – 8, Route de Calais, les installations classées sous les rubriques précisées ci-après :

Rubrique	Alinéa	A,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
286		A	Métaux (Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc.	Une activité de démolition de véhicules hors d'usage sur une surface supérieure à 50 m ²	Surface	> 50	m ²	1 630	m ²
98bis	B.2	D	Caoutchouc élastomères polymères (Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) : B. 2 Installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers	Stockage de pneumatiques usagés	Volume stocké	30 ≤ V ≤ 150	m ³	150 pneus usagés	volume de pneus
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	60 l de carburant 1 000 l d'huiles usagées 60 l de solvants C ₀₁ = 0,292	C ₀₁	C ₀₁ ≤ 10	m ³	0,292	m ³

2920	2.b	NC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Compresseur d'une puissance inférieure à 10 kW	P absorbée totale	P absorbée ≤ 50	kW	10	kW
2930	1.b	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	Atelier de réparation de véhicules	Surface	S ≤ 2 000	m ²	140	m ²
2663	2	NC	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Stockage de pneumatiques neufs	Volume stocké	V < 1 000	m ³	150 pneus neufs	volume de pneus
1220		NC	Oxygène (emploi et stockage d')	1 bouteille d'oxygène	Masse	M < 2	t		

A (autorisation), D (déclaration, NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

- **Article 2** : La Société NATIONALE PIECES AUTOS sise 8, Route de Calais sur le territoire de la commune de GROSLAY est agréée pour effectuer la démolition des véhicules hors d'usage conformément aux dispositions des articles R. 543-156 et R. 543-162 du code de l'environnement relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage ;
- **Article 3** : L'agrément N° PR 95 00016/D est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.
- **Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article R 512-28 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Société NATIONALE PIECES AUTOS pour l'exploitation des installations précitées.
- **Article 5** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement.
- **Article 6** : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.
- **Article 7** : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et d'agrément et le présenter à toute réquisition des délégués de l'Administration Préfectorale. Un extrait du présent arrêté comprenant le numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.
- **Article 8** : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.
- **Article 9** : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

- **Article 10** : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.
- **Article 11** : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de GROSLAY pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives des mairies de MONTMAGNY et SARCELLES et maintenue à la disposition du public.

Le Maire de chacune de ces communes établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

- **Article 12** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex ;

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- **Article 13** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, les Maires de GROSLAY - MONTMAGNY et SARCELLES et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département et dont une copie sera notifiée à :

- **Monsieur Alfred ZAGHDOUN**
Société NATIONALE PIECES AUTOS
8, Route de Calais
à GROSLAY

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 AVR. 2009

Le Préfet,
 Pour le Préfet du Val d'Oise
 Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Société NATIONALE PIECES AUTOS

à

GROSLAY

**Prescriptions techniques
annexées à l'arrêté préfectoral**

du 22 avril 2009

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	5
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	6
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	7
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	7
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	7
CHAPITRE 2.3 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU	8
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS	9
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	9
CHAPITRE 2.8 CONTRÔLES ET ANALYSES	9
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	10
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	10
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	11
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	11
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	11
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	12
TITRE 5 - DÉCHETS	14
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	14
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	16
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	16
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	16
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	17
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	17
CHAPITRE 7.2 INVENTAIRE DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	17
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	17
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	18
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	19
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	21
TITRE 8 - ECHEANCES	22
TITRE 9 - CAHIER DES CHARGES POUR L'AGREMENT VHU	23

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
286		A	Métaux (Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc.	Une activité de démolition de véhicules hors d'usage sur une surface supérieure à 50 m ²	Surface	> 50	m ²	1 630	m ²
986is	B.2	D	Caoutchouc élastomères polymères (Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) : B. 2 Installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers	Stockage de pneumatiques usagés	Volume stocké	$30 \leq V \leq 150$	m ³	150 pneus usagés	volume de pneus
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	60 l de carburant 220 l de liquide lave glace 1 000 l d'huiles usagées 60 l de solvants $C_{60} = 0,292$	C_{60}	$C_{60} \leq 10$	m ³	0,292	m ³
2920	2.b	NC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Compresseur d'une puissance inférieure à 10 kW	$P_{\text{absorbée totale}}$	$P_{\text{absorbée}} \leq 50$	kW	10	kW
2930	1.b	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	Atelier de réparation de véhicules	Surface	$S \leq 2\ 000$	m ²	140	m ²
2663	2	NC	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Stockage de pneumatiques neufs	Volume stocké	$V < 1\ 000$	m ³	150 pneus neufs	volume de pneus
1220		NC	Oxygène (emploi et stockage d')	1 bouteille d'oxygène	Masse	$M < 2$	t		

A (autorisation), D (déclaration, NC (non classé),

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Nationale Pièces Autos (NPA) dont le siège social est situé 8 Route de Calais à Groslay est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GROSLAY les installations décrites dans les articles suivants.

Les installations objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 1.1.2 AGREMENT POUR LA DEMOLITION DE VEHICULES HORS D'USAGE

La société NPA est agréée pour effectuer la démolition des véhicules hors d'usage en application de l'article R 543-156 et R 543-162 du code de l'environnement relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage.

L'activité de démolition et de dépollution de véhicule hors d'usage s'exerce sur la parcelle cadastrée AH 279.

La Société N.P.A. est tenue de satisfaire pour l'exercice de cette activité à l'ensemble des obligations du cahier des charges visé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 pris en application de l'article R-543-164 du code de l'environnement susvisé figurant au Titre 9 du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOS SIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.4.2. DUREE DE L'AGREMENT

L'agrément en qualité de démolisseur de véhicules hors d'usage est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au Préfet du Val d'Oise au plus tard 6 mois avant son échéance.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles R 512-75 à R 512-79 du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue est effectuée en vue de permettre un usage comparable à la dernière activité exercée.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, et à réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments,
- respecter le cahier des charges annexé au présent document pour l'exercice de l'activité de démolition de véhicules hors d'usage.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

ARTICLE 2.1.2. HORAIRES ET AFFICHAGE

L'exploitant est tenu d'afficher devant chaque entrée accessible au public, ses horaires d'ouverture, ainsi que son numéro d'agrément et la date de validité de ce dernier ainsi que l'interdiction de réceptionner des véhicules de type G.P.L devant le site concerné.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses (découpage au chalumeau, neutralisation de dispositifs pyrotechniques, transport de carcasses ..) ou susceptibles d'engendrer une pollution accidentelle de l'eau ou des sols par des liquides font l'objet de consignes d'exploitations écrites.

Ces consignes, affichées et visibles à proximité des installations concernées, prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphones utiles,
- le maintien dans les ateliers des outils ou récipients utiles et des quantités de matières nécessaires au bon fonctionnement des installations.

L'exploitant dispose d'une procédure sur la gestion des V.H.U de type G.P.L. rentrés par erreur sur le site. La procédure doit mentionner clairement une installation pouvant accepter ce type de véhicules hors d'usage.

La procédure devra être réalisée dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.4. GARDIENNAGE

En dehors des horaires d'ouverture, le site fait l'objet d'une surveillance.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose, à proximité des sources potentielles de pollution, de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits de neutralisation, des liquides inhibiteurs, des produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.3.1. PRISE EN CHARGE DES VEHICULES

La réception des véhicules hors d'usage à gaz de pétrole liquéfié est interdite.

Le stockage des véhicules en attente de dépollution, des pièces détachées susceptibles de générer une pollution des eaux ou des sols et les opérations de dépollution, de vidange des circuits contenant des fluides (carburants, lave glace, liquides de refroidissement, liquide batteries.....) sont réalisés exclusivement sur la zone de dépollution.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage non dépollués sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les opérations de découpage sont réalisées à plus de 6 mètres des dépôts de produits ou matières inflammables ou combustibles (pneumatiques, liquides inflammables...).

ARTICLE 2.3.2. EMBLACEMENTS

Article 2.3.2.1. Pièces graisseuses

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 2.3.2.2. Produits et déchets liquides ou dangereux

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés à l'abri des eaux météoriques.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Le contenu de ces réservoirs est indiqué par un affichage ou marquage approprié.

Article 2.3.2.3. Pneumatiques

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Les modalités d'entreposage des pneumatiques permettent de limiter l'accumulation des eaux afin de lutter contre la prolifération des moustiques.

Article 2.3.2.4. Caractéristiques des zones de stockage des véhicules hors d'usage

La hauteur de stockage des carcasses de véhicules dépollués n'excédera pas 2,5 mètres. Le stockage des carcasses est composé de plusieurs îlots et accessible aux engins sur au moins une face.

L'allée séparant les îlots de stockage est d'une largeur de 3,5 mètres au minimum et est libre de tout stockage. Un marquage au sol doit distinguer les différents îlots de l'allée centrale.

CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETE ET ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'installation dans le paysage. L'établissement est entretenu et maintenu propre en permanence. Les voies de circulation seront régulièrement entretenues et arrosées si nécessaire pendant les périodes sèches pour éviter la formation de poussières.

La parcelle sera mise en état de dératation permanente. En cas de nécessité, l'exploitant procédera au traitement antimoustiques des lieux. L'exploitant tient les justificatifs correspondants à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 2 ans.

ARTICLE 2.4.2. RESPECT DE LA VOIE PUBLIQUE

L'exploitant réalise périodiquement le nettoyage des abords de son installation. En particulier, il veille à débarrasser les voies des éléments légers, des déchets métalliques, pièces automobiles susceptibles d'entraîner des désordres visuels ou de causer des dégâts aux autres utilisateurs de l'espace routier ou piétonnier ou de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les éléments légers et les pièces de véhicules éventuellement dispersés à l'extérieur de l'établissement doivent être régulièrement ramassés afin de ne pas troubler l'usage de la voirie aux autres utilisateurs et limiter les nuisances à l'extérieur de l'établissement.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial;
- les plans tenus à jour;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté : ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents doivent être conservés pendant 5 ans au minimum.
- dans le cadre de son agrément de démolisseur de VHU, les attestations de conformité délivrées par un organisme tiers pendant une durée de 6 ans.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.8 CONTROLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut le cas échéant, en utilisant les dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement, demander la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquidés ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure et de contrôle nécessaires à la vérification des prescriptions imposées par le présent arrêté.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. En particulier, l'acceptation des déchets fermentescibles provenant de la collecte auprès des ménages est interdite.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'alimentation en eau est réalisée au moyen du réseau de distribution d'eau potable.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ce dispositif fait l'objet d'un contrôle, au minimum annuel, de son bon fonctionnement.

Cet article 4.1.2 est applicable dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les effluents aqueux susceptibles d'être pollués, sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs à commande manuelle permettant d'éviter tout rejet d'eaux polluées accidentellement à l'extérieur du site (vannes...). Le regard où se situe la vanne de coupure est clairement identifié par un panneau et le sens de manœuvre est également indiqué.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par des consignes.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées (lavabo, toilette...);
- les eaux de lavages du site et voiries susceptibles d'être polluées (voiries, aires de stockage ...),
- les eaux pluviales non polluées (toitures).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents, pollués ou susceptibles d'être pollués, dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

La fosse septique existante est mise hors service conformément aux dispositions de l'article L.1331-5 du code de la santé publique et de l'article 30.4.4 du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des déshuileurs/déboueurs permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des déshuileurs/déboueurs sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont également enregistrés.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

ARTICLE 4.3.5. MILIEU RECEPTEUR

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 4.3.6. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1
Nature des effluents	Eaux usées, de lavages du site et de voiries
Traitement avant rejet	Déshuileur Déboueur (aire bétonnée, zone de dépollution)
Exutoire du rejet	Réseau communal de Sarcelles
Station de traitement collective	Station de traitement de Seine Aval (ACHERES)

Point de rejet	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées
Exutoire du rejet	Réseau de collecte des eaux pluviales de la RD 301

ARTICLE 4.3.7. AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.8. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.9. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Article 4.3.10.1. Valeurs limites d'émission des eaux usées (point de rejet N°1)

Les eaux usées sont les eaux vannes des lavabos, sanitaires. Les eaux usées sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.10.2. Valeurs limites d'émission des eaux de lavages et de voiries (point de rejet n°1)

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées font l'objet d'un traitement approprié avant leur rejet dans le réseau de collecte des eaux pluviales non polluées.

Les effluents respectent les valeurs limites de rejet ci-dessous définies:

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)
MES	30
DBO5	100
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/PIV.

Article 4.3.10.3. Autosurveillance des rejets

Un prélèvement et une analyse sont effectués au minimum une fois tous les 3 ans pour les eaux pluviales visées à l'article 4.3.10.2 ci-dessus.

Les méthodes d'échantillonnages, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises.

Les résultats sont adressés dans le mois qui suit leur réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont assortis des commentaires et des propositions éventuelles d'amélioration de la part de l'exploitant.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'utilisation.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Les véhicules hors d'usage réceptionnés doivent faire l'objet d'un accord de l'exploitant en vue d'orienter leur déchargement à l'endroit approprié. En particulier, les véhicules hors d'usage devront être dépollués sur les aires étanches adéquates avant leur stockage sur une autre parcelle de l'installation.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. STOCKAGE DES DECHETS

Le stockage des déchets non triés et des déchets triés doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs...) et d'incendie.

La hauteur des stockages de déchets doit être au maximum de 2,5 mètres.

ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT ET CONTROLE DES CIRCUITS D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ses déchets dangereux visés à l'article R541-3 du code de l'environnement relatif à la classification des déchets. Ce registre est conforme à la réglementation en vigueur relative au contrôle des circuits d'élimination des déchets dangereux.

Le registre est conservé pendant au moins 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois et confier le cas échéant, à des sociétés spécialisées titulaires, le cas échéant, de l'autorisation requise.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pressions continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondants au bruit résiduel (établissement arrêté).

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.3. CONTROLES DE NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser une première étude dans les 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, puis tous les 5 ans et à ses frais, par une personne ou un organisme qualifié une mesure des niveaux sonores émis par l'activité de l'établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires, en période de fonctionnement de l'activité des installations.

Les mesures sont effectuées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

ARTICLE 6.2.4. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 INVENTAIRE DES SUBSTANCES DANGEREUSES

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est réalisée en matériaux résistants et incombustibles.

ARTICLE 7.3.2. PROTECTION EXTERIEURE

Trois murs coupe-feu de séparation de type REI 120 devront être installés selon les caractéristiques données dans l'étude des dangers.

	Localisation	Caractéristiques	
		hauteur	longueur
Mur n°1	flot n°1 de stockage des véhicules non dépollués (surface de 300 m ²)	Hauteur minimale de 4 mètres en limite de propriété	31 mètres
Mur n°2	flot n°2 de stockage des carcasses et véhicules non dépollués (surface de 160 m ²)	Hauteur minimale 3,4 mètres en limite de propriété	19 mètres
Mur n°3	stockage des sièges en mousse (volume de 60 m ³)	Hauteur minimale d'un mètre en limite de propriété	12,5 mètres

A l'achèvement des travaux, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant de l'efficacité des murs au regard des limites de flux thermiques.

Cet article 7.3.2 est applicable dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.3. BATIMENTS ET LOCAUX

Le sol des aires de stockage des véhicules hors d'usage et de la zone de dépollution doit être imperméable et résistant aux produits susceptibles de s'y déverser. L'aire de stockage présente un point bas permettant de recueillir les eaux polluées. Un contrôle de l'état de la surface imperméabilisée des sols est effectué tous les ans. En cas de défaut ou de détérioration, la remise en état des sols est effectuée dans les plus brefs délais.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les stockages doivent être effectués conformément au plan annexé au présent arrêté et aux plans de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation initiale, afin d'éviter tout risque domino en cas d'incendie.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

La toiture des ateliers de dépollution et la zone de stockage des sièges en mousses comporte, sur 2 % au moins de sa surface, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées (lanternes fusibles et ouvrants par exemple). Les commandes manuelles des ouvrants sont placées à proximité des accès.

Cette dernière disposition est applicable dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant et réparties dans le bâtiment de façon à éviter les culs de sac. Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Toutes les portes, intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés. Des plans sont affichés en nombre suffisant pour informer le personnel des conditions d'évacuation.

ARTICLE 7.3.4. SURVEILLANCE DE L'ETABLISSEMENT

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 7.3.5. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives prises.

Une première vérification des installations électriques devra être programmée dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion est affichée.

ARTICLE 7.4.2. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.4.3. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.3.1. Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un atelier de réparation.

Les engins de manutention sont contrôlés aussi souvent que l'impose la réglementation en vigueur sans que la fréquence de ces contrôles ne soit inférieure à une fois par an.

Article 7.4.3.2. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.
L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions conçues pour retenir tout écoulement accidentel. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties sur le site en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ou tout autre moyen équivalent.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par au moins un poteau d'incendie de 100 mm répondant aux conditions suivantes :

- conforme aux normes en vigueur,
- situé à moins de 100 mètres du bâtiment,
- capable de fournir un débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures,
- implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Les réseaux d'adduction d'eau publics ou privés sont capables de fournir les débits nécessaires à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant devra fournir au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées l'attestation établie par l'installateur, sur le bon fonctionnement de l'installation portant notamment sur les caractéristiques des conduites alimentant les appareils, les débits définis ci-dessus, la conformité des hydrants afin qu'il puisse procéder à la réception de ces derniers.

Les dispositions du présent article sur la défense extérieure contre l'incendie sont applicables dans délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 – ECHEANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
2.1.3	Procédure de gestion des VHU de type GPL en cas d'admission par erreur sur le site. Affichage de l'interdiction d'admission des véhicules de type GPL.	Délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté.
4.1.2	L'exploitant doit équiper l'ouvrage de prélèvement d'eau au réseau public d'un dispositif de disconnexion anti-retour.	Délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
4.3.10.4	Un contrôle de la qualité des eaux pluviales sera réalisé dans les conditions prévues par l'article 4.3.10.2 du présent arrêté. Une copie des résultats des analyses sera transmise à l'Inspection des Installations Classées.	Tous les 3 ans.
6.2.3	Réalisation d'une étude acoustique. Une copie de cette étude est adressée à l'Inspection des Installations Classées.	Délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans.
7.3.2	Réalisation de trois murs coupe-feu de séparation de type REI 120 selon les caractéristiques données dans l'étude des dangers.	Délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.
7.3.3	Réalisation du désenfumage des ateliers de dépollution et de la zone de stockage des sièges en mousse.	Délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.
7.3.5	Vérification des installations électriques selon les dispositions de l'article 7.3.5.	Programmation de la visite de contrôle dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté.
7.6.3	Mise en place d'un poteau incendie normalisé ou équivalent.	Délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 9 – CAHIER DES CHARGES POUR L'AGREMENT VHU

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries sont retirées ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc...) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne en vigueur.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4° / Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'Information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°) Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel «traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 22 AVR. 2009

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

Arrêté Préfectoral n° A 09 305 modifiant l'arrêté A09 177 portant constitution du groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité de la commune d'Arnouville-les-Gonesse

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants ;
- VU la délibération du conseil municipal d'Arnouville-les-Gonesse du 19 juin 2008, demandant la constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer le règlement local de publicité de sa commune ;
- VU les extraits de la délibération susvisée, publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat (RAAE) dans le Val-d'Oise en date du 15 janvier 2009, affiché en préfecture le 19 janvier 2009, et les mentions de cette délibération insérées dans les éditions du Parisien et de la Gazette du Val d'Oise le 28 janvier 2009 ;
- VU les demandes de participation au groupe de travail présentées par les représentants des entreprises de publicité extérieure, des fabricants d'enseignes et des artisans peintres en lettres :
 - Clear Channel et CBS Outdoor, reçues en préfecture le 21 janvier 2009,
 - Avenir et Insert, reçues en préfecture le 26 janvier 2009 ;
- VU les avis exprimés par les organisations professionnelles sur ces candidatures :
 - le Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE) du 23 février 2009,
 - l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) du 5 mars 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral N° A09 177 du 20 mars 2009 portant constitution du groupe de travail chargé de la révision du règlement local de publicité de la commune d'Arnouville-les-Gonesse,
- VU le jugement du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 14 octobre 2008 annulant l'arrêté municipal d'Arnouville-les-Gonesse en date du 17 mai 2004 portant règlement Local de Publicité ;

158

- **CONSIDERANT** que par jugement du 14 octobre 2008 le Tribunal Administratif a annulé le règlement local de publicité d'Arnouville-les-Gonesse ;
- **CONSIDERANT** que le groupe de travail constitué par l'arrêté préfectoral N° A09 177 du 20 mars 2009 susvisé sera chargé par conséquent de l'élaboration du règlement local de publicité de la commune d' Arnouville-les-Gonesse et non de la révision comme indiqué par erreur dans cet arrêté préfectoral ;
- **CONSIDERANT** au surplus que la délibération du conseil municipal d'Arnouville-les-Gonesse du 19 juin 2008, publiée au RAAE et dans les journaux régionaux portait bien sur une élaboration d'un règlement local de publicité ;
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu ainsi de modifier l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 susvisé ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le mot « révision » est remplacé par le mot « élaboration » dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° A09 177 du 20 mars 2009 susvisé qui devient :

« Le groupe de travail chargé de l'**élaboration** du règlement local de publicité de la commune d'Arnouville-les-Gonesse, placé sous la **présidence du maire d'Arnouville-les-Gonesse**, ou de son représentant est constitué comme suit :

I. membres du groupe de travail avec voix délibérative :

1) Représentants de la Commune :

- membres titulaires :
 - Monsieur Antoine SERRANO, maire adjoint ;
 - Madame Elise VIALARD, conseillère municipale ;
 - Monsieur Mathieu DOMAN, conseiller municipal ;
 - Monsieur Roger BODIN, conseiller municipal.

2) Représentants de l'administration

- Monsieur le directeur régional de l'environnement (DIREN) ou son représentant ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP) ou son représentant ;
- Monsieur le chef du service de l'urbanisme et de l'aménagement de la direction départementale de l'équipement (DDEA) ou son représentant ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;
- Monsieur le directeur du développement durable et des collectivités territoriales à la préfecture ou son représentant.

II. membres du groupe de travail avec voix consultative

- Monsieur le directeur de la société AVENIR ou son représentant Monsieur ROULLEAU
- Monsieur le directeur de la société CBS OUTDOOR ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la Société CLEAR CHANNEL FRANCE ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la société INSERT ou son représentant.

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N° A09 177 du 20 mars 2009 demeurent inchangées ;

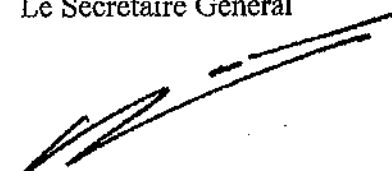
ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise et affiché en mairie d'Arnouville-les-Gonesse.

ARTICLE 4 – Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

ARTICLE 5 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et monsieur le maire d'Arnouville-les-Gonesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun de membres désignés ci-dessus.

Fait à Cergy, le 22 AVR. 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Pierre Lambert

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 14 AVR. 2009

AP 09-253

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

LD

ARRETE PRESCRIVANT SUR LA COMMUNE DE VILLERS-EN-ARTHIES L'OUVERTURE DES ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES PORTANT SUR L'INSTAURATION DE PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE DU LAVOIR DU CHAUDRAY, L'EXPLOITATION DUDIT CAPTAGE ET LA DISTRIBUTION PUBLIQUE D'EAU POTABLE, AU PROFIT DU SYNDICAT DES EAUX DE VILLERS-EN-ARTHIES, CHAUSSY, CHERENCE .

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-2 et R.1321-6 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relevant des rubriques 1.1.0 et 1.1.1 (1°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du 30 novembre 2006 par laquelle le conseil syndical du Syndicat des Eaux de Villers-en-Arthies, Chaussy, Chérence demande l'ouverture des enquêtes publiques conjointes et parcellaire portant sur l'instauration de périmètres de protection autour du captage du lavoir du chaudray, l'exploitation dudit captage et la distribution publique d'eau potable ;

161

1.

VU l'expertise de Monsieur Jean-Claude VATHAIRE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 30 juin 2003 ;

VU le dossier d'enquêtes publiques comprenant :

- un dossier en vue de l'instauration de périmètres de protection autour du captage du lavoir du Chaudray, l'exploitation de ce captage et la distribution publique d'eau potable ;
- un dossier d'enquête parcellaire ;

VU l'ordonnance du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 25 mars 2009 désignant Monsieur Jean-Claude LASAYGUES comme commissaire enquêteur pour mener les enquêtes publiques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Il sera procédé, dans la commune de Villers-en-Arthies, du **lundi 11 mai au samedi 13 juin 2009 inclus** à des enquêtes publiques conjointes préalables à :

- 1) la déclaration d'utilité publique des travaux et acquisition en vue de l'instauration de périmètres de protection autour du captage du lavoir du Chaudray ;
- 2) l'autorisation d'exploitation et de distribution publique d'eau potable ;
- 3) la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 2 - Monsieur Jean-Claude LASAYGUES, ingénieur des travaux publics en retraite, est nommé commissaire enquêteur pour conduire ces enquêtes.

ARTICLE 3 - Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquêtes seront déposés à la mairie de Villers-en-Arthies durant toute la durée des enquêtes, soit du **lundi 11 mai au samedi 13 juin 2009 inclus**, et maintenus à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- **lundi et vendredi de 16 h 00 à 19 h 00,**
- **samedi de 9 h 00 à 12 h 00.**

ARTICLE 4 - Pendant toute la durée des enquêtes, le public pourra consigner ses observations sur dans les registres ouverts à cet effet en mairie de Villers-en-Arthies, siège de l'enquête, ou les adresser par écrit, avant la date de clôture des enquêtes, à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de Villers-en-Arthies où elles seront annexées aux registres d'enquêtes.

ARTICLE 5 - Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Villers-en-Arthies :

- **le vendredi 15 mai 2009 de 16 h 00 à 19 h 00,**
- **le lundi 25 mai 2009 de 16 h 00 à 19 h 00,**
- **le samedi 13 juin 2009 de 9 h 00 à 12 h 00.**

ARTICLE 6 - Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera publié par les soins du Préfet du Val d'Oise, aux frais du maître d'ouvrage, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans les journaux suivants :

- *le Parisien Val d'Oise Matin,*
- *La Gazette du Val d'Oise,*

Le même avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans la commune de Villers-en-Arthies quinze jours au moins avant la date d'ouverture des enquêtes soit au plus tard le **samedi 25 avril 2009** et devra le rester jusqu'à la fin de celles-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire de Villers-en-Arthies.

ARTICLE 7 - Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues par l'article R.11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au Maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, au locataire ou preneur de bail rural. Les récépissés des lettres recommandées et éventuellement, les procès verbaux de notifications seront joints au dossier.

Les notifications devront être terminées pour le premier jour de l'enquête soit au plus tard le **lundi 11 mai 2009**.

ARTICLE 8 - Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées au 1^{er} alinéa de l'article 6 du décret du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, c'est-à-dire :

- en ce qui concerne les personnes physiques, les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention de veuf ou veuve de...

- en ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales, leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive

- pour les sociétés commerciales, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce,

- pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration,

- pour les syndicats, leur siège, la date et lieu de dépôt de leurs statuts.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite sont tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 9 - Le conseil municipal de Villers-en-Arthies est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement – Titre 1^{er} du Livre II – dès l'ouverture de cette enquête ou au plus tard dans les quinze jours suivant sa clôture.

ARTICLE 10 - Clôture des enquêtes

a) Enquête d'utilité publique

A l'expiration du délai des enquêtes, le registre d'enquête d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la Déclaration d'Utilité Publique de l'opération.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la clôture des enquêtes pour transmettre le dossier et les conclusions à Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontoise qui les adressera avec son avis à Monsieur le Préfet.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil syndical du Syndicat des Eaux de Villers-en-Arthies, Chaussy, Chérence sera appelé dans les trois mois à compter de la transmission du dossier, à émettre son avis par une délibération motivée.

b) Enquête parcellaire et autorisation d'exploitation et de distribution publique d'eau potable

A l'expiration du délai des enquêtes, les registres d'enquête parcellaire et d'autorisation d'exploitation et de distribution publique d'eau potable, seront clos et signés par le Maire, puis transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquêtes au commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Toutes ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois suivant la clôture des enquêtes.

Le commissaire enquêteur adressera ensuite le dossier à Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontoise qui émettra son avis et transmettra le dossier au Préfet du Val d'Oise.

ARTICLE 11 – Rapport du commissaire enquêteur

• Enquête au titre du code de l'environnement – Titre 1^{er} du Livre II

Le commissaire enquêteur convoquera le maître d'ouvrage dans la huitaine suivant la clôture des enquêtes publiques et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal l'invitant à produire, dans un délai de 22 jours, un mémoire en réponse. Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'autorisation au titre du code de l'environnement - Titre 1^{er} du Livre II.

• Enquêtes d'utilité publique et parcellaire

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'utilité publique des travaux à entreprendre par le maître d'ouvrage, sur l'instauration des périmètres de protection et sur la cessibilité des emprises nécessaires. Il dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Il adressera ensuite le dossier à Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontoise qui émettra son avis et transmettra le dossier au Préfet du Val d'Oise.

ARTICLE 12 - Dans l'hypothèse où le commissaire enquêteur proposerait, en accord avec l'expropriant, un changement au tracé rendant nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain, bâties ou non bâties, la procédure de l'article R.11.27 du code de l'expropriation devra être mise en oeuvre.

ARTICLE 13 -

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise,
- Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontoise,
- Monsieur le Maire de Villers-en-Arthies,
- Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 AVR. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Pierre LAMBERT

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

EXTRAIT DE DECISION

-:-

Réunie le **15 Avril 2009**, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val d'Oise a **accordé** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par le Cabinet URCECAD Conseil, le 26 février 2009, au nom et pour le compte de la société CSF FRANCE SAS, concernant le projet suivant :

- Extension de 700 m² de la surface de vente d'un supermarché exploité actuellement sous l'enseigne « CHAMPION » d'une surface de vente actuelle de 2 200 m² portant sa surface de vente totale à 2 900 m² et qui changera d'enseigne pour devenir « CARREFOUR MARKET », situé rue de la Côte des Auges à MENU COURT.

Le texte de la décision est affiché pendant **un mois** à la mairie de MENU COURT.

*

* *



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau de la dynamique des territoires
et de l'intercommunalité

ARRETE N° 09 - 288

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE (SIAH) DES VALLÉES DU CROULT ET DU PETIT ROSNE D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE CADASTRÉE C776 POUR PROCÉDER À L'INSTALLATION DES ÉQUIPEMENTS NÉCESSAIRES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN COLLECTEUR D'EAUX USÉES SIS ROUTE DE BONNEUIL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GONESSE ET À L'EXÉCUTION DE CES TRAVAUX

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifié par la loi 62-898 du 4 août 1962 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques, cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la loi 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres-experts modifiées par les lois 51-1110 du 21 septembre 1951 et 94-529 du 28 juin 1994 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu le décret 65-201 du 12 mars 1965 modifiant la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 portant autorisation d'occupation temporaire par le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du petit Rosne d'une propriété privée cadastrée C776 pour procéder à l'installation des équipements nécessaires aux travaux de construction d'un collecteur d'eaux usées sis route de Bonneuil sur le territoire de la commune de Gonesse et à l'exécution de ces travaux ;

Vu la lettre de la directrice générale adjointe du SIAH, en date du 08 avril 2009, sollicitant la prolongation de l'autorisation d'occupation temporaire sus visée ;

Considérant que dans le cadre d'une convention passée entre l'aménageur de la ZAC « entrée sud » de Gonesse et le SIAH, ce dernier est chargé d'aménager l'assainissement extérieur ;

Considérant que dans le cadre de cette opération et afin de permettre l'installation d'un collecteur intercommunal d'eaux usées, les agents du SIAH des vallées du Croult et du petit Rosne ainsi que le personnel des entreprises opérant pour le compte de celui-ci auront à pénétrer dans une propriété privée afin d'y réaliser une piste provisoire de roulement pour une pelle mécanique, une

tranché de pose, un stockage des terres en cordon le long de la tranché et le stockage provisoire des éléments à poser ;

Considérant que les travaux du SIAH envisagés pour l'exécution du service public revêtent un caractère de travaux publics et que de ce fait, la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892 doit être suivie et une autorisation demandée au préfet ;

Considérant que ces travaux ont déjà fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire pour une période d'un an à compter du 14 juillet 2007 ;

Considérant que des retards dans la réalisation des travaux n'ont pas permis de bénéficier de l'autorisation accordé par l'arrêté préfectoral sus-visé ;

Considérant qu'il convient d'accorder une nouvelle autorisation d'occupation temporaire pour l'exécution des travaux ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE :

ARTICLE 1er : les agents du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du petit Rosne (SIAH) ainsi que le personnel des entreprises opérant pour le compte de celui-ci **sont autorisés à occuper temporairement le terrain** privé cadastré C776 sis route de Bonneuil sur le territoire de la commune de Gonesse et appartenant à madame HOENNEN madeleine épouse GALOCHE, pour procéder à l'installation des équipements nécessaires aux travaux de construction d'un collecteur d'eaux usées et à l'exécution de ces travaux, pour une **durée d'un an à compter du 1er juin 2009.**

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de cette date.

ARTICLE 2 : Sont annexés au présent arrêté, un plan et un état parcellaire de la propriété impactée par les travaux.

ARTICLE 3 : Chacune des personnes concernées par cette autorisation devra être munie d'une copie du présent arrêté. Elle sera tenue de le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaies avant qu'un accord ne soit établi sur leur valeur et à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : Les personnes désignées à l'article 1er du présent arrêté, ne pourront pénétrer dans la propriété qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 1er, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 6 : Il est interdit à la propriétaire d'apporter, aux personnes chargées des travaux, trouble ou empêchement et de déplacer ou de détériorer le matériel de chantier, les matériaux, les différents piquets, signaux et repères qui seront établis dans leur propriété.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des matériels de chantier, matériaux, bornes et signaux donneront lieu à l'application des dispositions des articles 322-1 et 322-2 du code pénal et au paiement d'éventuels dommages et intérêts au SIAH.

ARTICLE 7 : Monsieur le maire de la commune de Gonesse est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations ci-dessus désignées.

En cas de résistance quelconque, les agents municipaux et tous les agents de la force publique devront intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 8 : A la fin de l'opération, tout dommage causé par les travaux ou études sera réglé autant que possible à l'amiable entre le propriétaire et le SIAH et, au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, par le tribunal administratif de Cergy dans les formes prévues dans le code de justice administrative.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et une copie sera affichée à la mairie de Gonesse, au moins 10 jours avant la date de prise d'effet.

L'accomplissement de cette formalité devra être constatée par un certificat délivré par le maire de la commune concernée. Ce document devra ensuite être adressé à la préfecture du Val d'Oise - D.D.D.C.T.- bureau de la dynamique des territoires et de l'intercommunalité - 10 avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY.

ARTICLE 10 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le maire de la commune de Gonesse, le Président du SIAH, le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 20 AVR. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

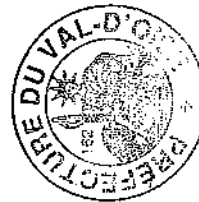
Opération n° 386 – Bassin de retenue des eaux pluviales ZAC « Entrée Sud » à GONESSE

ETAT PARCELLAIRE

Commune de GONESSE

CADASTRE			SURFACE		PROPRIETAIRES	EMPRISE d'OCCUPATION TEMPORAIRE		HORS EMPRISE d'OCCUPATION		OBSERVATIONS	
EP N°	Sn	N°	Lieu dit Adresse	Nat		Cadastre m²	Mesurage m²	T ou P	Surface mesurée en m²		N° cad
/	C	776	Route de Bonneuil	TD5	1351m²	/	P	260 m²	1091m²	C 776	Occupation temporaire pour une durée de 6 mois dont 1 mois de travaux.

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le 13 JUIL. 2007

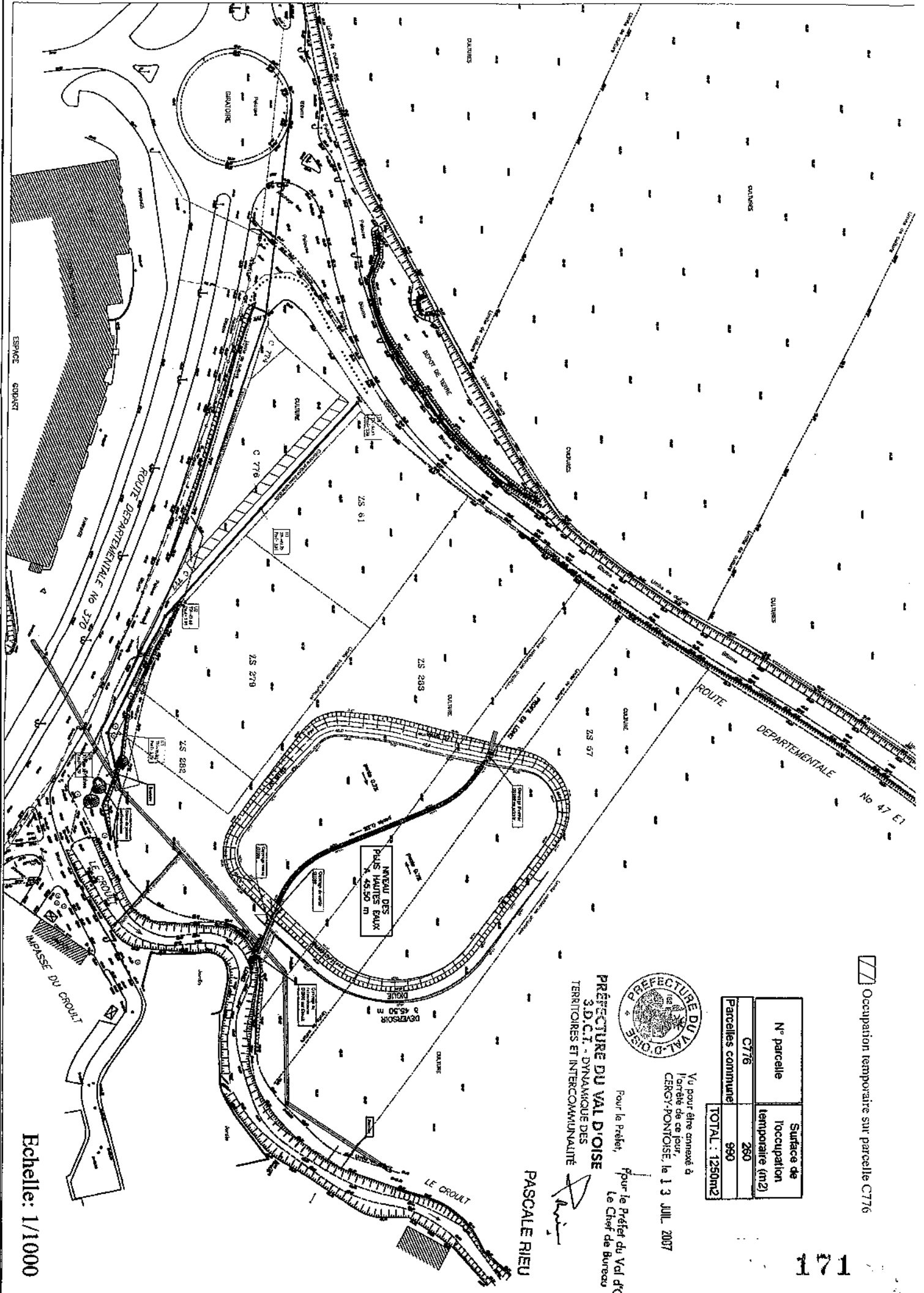


Pour le Préfet,

Pour le Préfet du Val d'Oise
le Chef de Bureau

PREFECTURE DU VAL D'OISE
S.D.C.I. - DYNAMIQUE DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

PASCALLE RIEU



 Occupation temporaire sur parcelle C776

N° parcelle	Surface de l'occupation temporaire (m ²)
C776	260
Parcelles communale	990
TOTAL	1250m²



PREFECTURE DU VAL D'OISE
 3.D.C.T. - DYNAMIQUE DES
 TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITE

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour.
 CENY-PONTICISE, le 13 JUIL. 2007

Pour le Préfet,
 Pour le Préfet du Val d'O
 Le Chef de Bureau

[Signature]

PASCALLE RIEU

Echelle: 1/1000

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau de la dynamique des territoires
et de l'intercommunalité

ARRETE N° 09 - 289

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES AU PROFIT DU CONSEIL GENERAL DU VAL D'OISE, DANS LE CADRE DES ETUDES NECESSAIRES A LA REALISATION DE LA LIAISON RD10-RD922 SUR LES COMMUNES DE SAINT WITZ ET SURVILLIERS

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifié par la loi 62-898 du 4 août 1962 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques, cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la loi 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres-experts modifiées par les lois 51-1110 du 21 septembre 1951 et 94-529 du 28 juin 1994 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu le décret 65-201 du 12 mars 1965 modifiant la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L411-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2005 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisition nécessaires à la réalisation de la liaison RD10/RD922 sur les communes de Saint Witz et Survilliers

Vu la lettre du chef du service foncier du conseil général du Val d'Oise, en date du 09 avril 2009, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées des communes de Saint Witz et Survilliers pour réaliser les études nécessaires à la définition technique plus précise du projet de liaison RD10/RD922 ;

Considérant que le projet de liaison RD10 / RD922 a été déclaré d'utilité publique ;

Considérant que la réalisation de ce projet nécessite des travaux topographiques, des sondages géotechniques et des diagnostics archéologiques ;

172

Considérant que ces travaux et études nécessitent de pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes des communes sus-visées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les agents appartenant aux organismes ou sociétés citées en annexes du présent arrêté sont autorisés, à pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes, à l'exception de l'intérieur des maisons d'habitation, situées sur le territoire des communes de Saint Witz et Survilliers, afin de procéder à toutes les opérations nécessaires aux travaux topographiques, aux sondages géotechniques, aux diagnostics archéologiques, préalables à la réalisation de la liaison RD10 / RD922.

ARTICLE 2 : Sont annexés au présent arrêté, la liste des organismes et sociétés autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, un plan et un état parcellaire des propriétés impactées par le projet sus visé.

ARTICLE 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaies avant qu'un accord ne soit établi sur leur valeur et à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 4 : Chacune des personnes désignée à l'article 1er devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 : L'introduction des personnes désignées à l'article 1er dans les propriétés non closes ne pourra avoir lieu qu'à compter du 11^{ème} jour après l'affichage en mairie du présent arrêté.

L'introduction des personnes désignées à l'article 1er, dans les propriétés closes autre que les maisons d'habitation, ne pourra avoir lieu qu'à compter du 6^{ème} jour après notification du présent arrêté par le service foncier du conseil général du val d'Oise aux propriétaires et, en leur absence, au gardien de la propriété ou à la mairie où est situé le bien.

ARTICLE 6 : Il est interdit aux propriétaires d'apporter, aux personnes chargées des travaux, trouble ou empêchement et de déplacer ou de détériorer le matériel de chantier, les matériaux, les différents piquets, signaux et repères qui seront établis dans leur propriété.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des matériels de chantier, matériaux, bornes et signaux donneront lieu à l'application des dispositions des articles 322-1 et 322-2 du code pénal et au paiement d'éventuels dommages et intérêts au Conseil Général.

ARTICLE 7 : Messieurs les maires des communes de Saint Witz et Survilliers sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations ci-dessus désignées.

En cas de résistance quelconque, les agents municipaux et tous les agents de la force publique devront intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

.../...

ARTICLE 8 : A la fin de l'opération, tout dommage causé par les travaux ou études sera réglé autant que possible à l'amiable entre le propriétaire et le Conseil Général et, au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, par le tribunal administratif de Cergy dans les formes prévues dans le code de justice administrative.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est valable pour les opérations nécessaires aux travaux ou études du projet pendant une période de **2 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de cette date.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et une copie sera affichée aux mairies des communes de Saint Witz et Survilliers, au moins 10 jours avant l'exécution des travaux projetés.

L'accomplissement de cette formalité devra être constatée par un certificat délivré par les maires des communes concernées. Ce document devra ensuite être adressé à la préfecture du Val d'Oise - D.D.D.C.T.- bureau de la dynamique des territoires et de l'intercommunalité - 10 avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY.

ARTICLE 11 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le président du conseil général, les maires des communes de Saint Witz et Survilliers, le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 20 AVR. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

**LISTE DES INTERVENANTS AUTORISES A PENETRER DANS DES
PROPRIETES PRIVES DANS LE CADRE DES ETUDES CONCERNANT LA
LIAISON ROUTIERE ENTRE LA RD 10 ET LA RD 922**

<p align="center">PROGEXIAL Etudes routières 12, rue Narcisse Gallien B.P. 335 91163 LONGJUMEAU CEDEX</p>	<p align="center">COREDIA Etudes d'ouvrages d'art 122, rue des Poissonniers 75018 PARIS</p>
<p align="center">HYDROGEOTECHNIQUE Sondages de reconnaissance géotechnique 28-30, avenue Jacques Anquetil B.P. 90226 95192 GOUSSAINVILLE Cedex</p>	<p align="center">FIT CONSEIL Cabinet de géomètres 59, avenue de Paris 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY</p>
<p align="center">ATGT Cabinet de Géomètres 16, avenue Paul Eluard B.P. 237 93003 BOBIGNY CEDEX</p>	<p align="center">AEROTOPO Cabinet de Géomètres 4, rue du Temple 95880 ENGHIEEN LES BAINS</p>
<p align="center">CD VIA Etude de trafic 2, rue Suchet 94700 MAISONS-ALFORT</p>	



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le

Pour le Préfet,

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
3.D.C.T. - DYNAMIQUE DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

Pour le Préfet,
Le Chef de bureau

PASCALE RIEU

**COMMUNE DE SAINT-WITZ
ET SURVILLIERS**

LIAISON RD 10 - RD 922

ETAT PARCELLAIRE



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le

Pour le Préfet,

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
3.D.C.T. - DYNAMIQUE DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ.

Pour le Préfet,
Le Chef de bureau

P. Riéu
PASCALE RIÉU

A.T.G.T.



16 Avenue Paul Eluard B.P. 237
93003 BOBIGNY CEDEX
Tél : 01.48.95.09.58
Fax : 01.48.95.07.50

PIECE N°5

OCTOBRE 2007

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS
SERVICE DES ETUDES ET TRAVAUX 2

COMMUNE DE SAINT WITZ		L'union RD10 - RD 922		DATE : Septembre 2007		DOSSIER : 18061		
N° AU PLAN	CADASTRE			LISTE DES PROPRIETAIRES				
	SECTION	N°	CONTENANCE en m²	LIEU-DIT	NATURE	EMPRISE CONTENANCE en m²	HORS EMPRISE CONTENANCE en m²	REBIS OU PRESUMES TELS
1	C	117	2 725	Le Poulter Tordu		234	2 491	INSCRITE LA MATRICE CADASTRALE M. ROUX Marie Louis Lucien 14, allée Claude Monet 78160 MARLY LE ROI Mme. Mme GOUST Marie epe NAMUROY Bessancz 80200 CARTIGNY Epoix/Idolice: Mr NAMUROY Thierry 20, rue du Président Wilson 78230 LE PESCO Mr NAMUROY Patrick 9, rue Duplex 75015 PARIS
2	C	120	2 645	Le Poulter Tordu		237	2 408	Propriétaire: Mr BAUCHE Olivier epe PRAADIER Noelle 30, rue Pezon 78290 CROISSY SUR SEINE Propriétaire: Mr BAUCHE Nicolas epe BARBOT Claudie 131, rue de la Tour 75116 PARIS Propriétaire: Mr BAUCHE Frédéric epe REVILLON Sébastien 67, boulevard Lannes 75116 PARIS Gérant: BAUCHE Nicolas 4 rue Jean Nicot 75007 PARIS
3	C	122	10 657	La Haie Aux Renauds		401	10 254	
4	C	118	2 256	Le Poulter Tordu		278	1 978	M. BAHUON René: Madeleine Joseph Epi HUCQUET Nicole: Jeanne 72, rue des Eaux 95470 SAINT-WITZ Mme HUGUET Epi BAHUON René: Marie Joseph 22, rue des Eaux 95470 SAINT-WITZ L'air: Mme GOUST Marie epe NAMUROY Bessancz 80200 CARTIGNY Coopératives: Mr NAMUROY Thierry 20, rue du Président Wilson 78230 LE PESCO Mr NAMUROY Patrick 9, rue Duplex 75015 PARIS
5	C	119	2 336	Le Poulter Tordu		272	2 064	
6	C	321	19 709	La Haie Aux Renauds		15 444	Nent 707 Sud 3568	Propriétaire: Mme BARON Jacqueline epe SENGHOR Jacques 25, rue Henri Barbusse 75005 PARIS Gérant: Indivision Bann 79 Rue de Paris 95380 LOUVRES

N° AU PLAN		COMMUNE DE SAINT WITZ				L'union RD10 - RD 922		DATE : Septembre 2007		DOSSIER : 18061	
SECTION	N°	CADASTRE		NATURE	EMPRISE		HORS EMPRISE		LISTE DES PROPRIETAIRES		
		CONTENANCE m ²	LEU-DIT		CONTENANCE m ²	CONTENANCE m ²	INSCRITS A LA MATRICE CADASTRALE	REELS DU PRESUMES TELS			
C	322	173	L'epine Paillassée		173	0			Propriétaire: Mr BAUCHE Olivier epx FRADIER Nelly 30, rue Péron 75290 CROISSY SUR SEINE Propriétaire: Mr BAUCHE Nicolas epx BARDOT Claudine 13,1, rue de la Tour 75116 PARIS Propriétaire: Mr BAUCHE Frédéric epx REVILLON Sabrina 67, boulevard Lannes 75116 PARIS Gérant: BAUCHE Nicolas 4, rue Jean Nicot 75007 PARIS		
C	17	2 566	Floccart		91	2 475			Propriétaire: Mr AUBERGE Jean-Pascal epx ELKINGTON Sarah 6, rue Foucault 75116 PARIS Propriétaire: Mmes GAILLARD Madeleine epx AUBERGE 6, rue Foucault 75116 PARIS Gérant: ETUDE FOCQIS Résidence du Parc Ep 1 25 rue du Docteur Paul Binet 93380 LOUYRES		
C	334	3 902	L'epine Paillassée		3 902	0			Site des Annonciates Nord et Est de la France (SANEF) 44bis, avenue Bérquet 75007 PARIS Propriétaire: Mr PLASMANS Olivier epx DUPIILLE Genevieve 5083, rue du Puits 77160 MORTERY Propriétaire: Mr PLASMANS Marcel epx LECERF Monique Place de l'Eglise 6, rue St Germain 93580 VILLERON Propriétaire: Mr PLASMANS Fabrice epx DUCHESNE Valérie Ferme des Clos 77230 MOUSSY-LE-NEUF Propriétaire: Mr PLASMANS Christophe 22 rue de Chépy 75009 PARIS		
C	306	15 087	Floccart		13 681	1 406			Propriétaire: Mr AUBERGE Jean-Pascal epx ELKINGTON Sarah 6, rue Foucault 75116 PARIS Propriétaire: Mmes GAILLARD Madeleine epx AUBERGE 6, rue Foucault 75116 PARIS Gérant: ETUDE FOCQIS Résidence du Parc Ep 1 25 rue du Docteur Paul Binet 93380 LOUYRES		

COMMAUNE DE SAINT WEITZ		L'union RD10 - RD 922		DATE : Septembre 2007		DOSSIER : 13061		
N° AU PLAN	CADASTRE			EMPRISE CONTENANCE m ²	HORS EMPRISE CONTENANCE m ²	LISTE DES PROPRIETAIRES		
	SECTION	N°	CONTENANCE m ²			LIBU-DIT	MATRE	INSCRITS A LA MATRIE CADASTRALE
12	C	16	21 064	2 441	18 623	Floccout	Propriétaire: Mr ELASMAN Olivier ex DUPILLE Germaine 77160 MOKERY 5093, rue de Pully Propriétaire: Mr ELASMAN Marcel ex LECERF Monique Place de l'Eglise 92380 VILLERON Propriétaire: Mr ELASMAN Fabrice ex DUCHESNE Valérie Ferme des Clos 77230 MOUSSY-LE-NEUF Propriétaire: Mr ELASMAN Christophe 12 rue de Chilly 75009 PARIS	
13	C	383	14 406	14 406	0	Dépine Palluise	Site des Antennes Nord et Est de la France (SANEF) 4-4bis, avenue Bungeot 75007 PARIS	
14	C	32	3 111	497	1 614	Floccout	GEA Groupement Foncier Agricole des Trois Ornes 2 rue Pierre Conte 95470 VEMARS	
15	C	15	1 385	168	1 217	Floccout	Propriétaire: Mr AUBERGE Jean Pascal ex ELECTIONG South 6, rue Savaud 75114 PARIS Mme GAILLARD Mathiline épouse AUBERGE 6, rue Fougault 75116 PARIS GEMILL ETUDE FROIS Résidence au Parc BP1 24, rue du Docteur PAUL BRUËL 95380 LOUVRES	
16	C	20	3 980	323	3 657	Floccout	Mme CONNEAU Christiane Jeanne Marie ex de MONCHY Parc Saint Guéz AI 88, Avenue de Mazingues 13009 MARSEILLE Propriétaire: M DE MONCHY Alain Marie Charles Herold Epp CLERC Marie 1480 Chemin des Solans 13400 AUBAGNE Mme DE MONCHY Claude Marie Anne Christiane Epp DELORENZI Jean François 48 Tra. Chevalier 13010 MARSEILLE M DE MONCHY Colette Marie Guy Epp BESSON Marie 44, Chemin de Cros de la Carrière 13800 ISTRES M DE MONCHY Bruno Marie Marie Yves Epp MACE Lydie Trevise Bonitabon 13400 AUBAGNE M BIS ORD Jean Jacques Toussaint Parc Saint Guéz AI c/7 88, Avenue Mazingues 13009 MARSEILLE	

COMMUNES DE SAINT WITZ		Lignes RD10 - RD 922		DATE : Septembre 2007		DOSSIER : 18061		
N° AU PLAN	CADASTRE			EMPRISE CONTENANCE m ²	HORS EMPRISE CONTENANCE m ²	LISTE DES PROPRIETAIRES		
	SECTION	N°	LIEN-DIT CONTENANCE m ²			INSCRITS A LA MATRICE CADASTRALE	REELS OU PRESUMES TELS	
17	C	21	7 310	228	2 082	<p>M POUTREL Germain Albert Ep BERTOYE Adèle Succession POUTREL Bernon 21, avenue de Saint 92100 RUEIL MALMAISON M POUTREL Alain Claude Léop Par M POUTREL Germain 21, avenue de Saint 92100 RUEIL MALMAISON Mme POUTREL Régine Marie Jacqueline Suzanne Ep GLEZES Chantal 22, rue de Beauchamp 92150 TAVERNY Mme POUTREL Brigitte Suzanne Simone Marcelle Ep BERTOYE Jean Louis 11bis, avenue Victor Hugo 75116 PARIS Mme POUTREL Agnes Sophie Yvonne 4, rue de la République Française 92470 ROUBERMENT Mme POUTREL Claire Bernadette Marie Loïc 26, rue de Tournai 69003 LYON</p>		
18	C	392	8 039	8 039	0	<p>Mr YERON Jean ep BARON Simone 47, avenue de la République 92100 AUBERVILLIERS YERON Jacques ep HAYNE Marie-therèse 381, rue de Balbi 89500 MIRECOURT Mme YERON Odile ep CROIBIER Emile 16, rue de la Couronne 93100 AUBERVILLIERS Fondateurs: Mr AUBERGE Jean ep ELKINGTON Sarah 6, rue Foucault 75116 PARIS Mme GAILLARD Madeleine ep AUBERGE 6, rue Foucault 75116 PARIS Gazuel: ETUDE FROIS Résidence du Parc BP1 25, rue du Docteur PAUL BRUEL 92800 LOUYRES Mr GARNIER Bernard ep QUIGNOT Dominique 45, rue François Mauriac 92470 VEMARS Propriétaires: Mr AUBERGE Jean-François ep ELKINGTON Sarah 6, rue Foucault 75116 PARIS Propriétaire: Mme GAILLARD Madeleine ep AUBERGE 6, rue Foucault 75116 PARIS Chens: ETUDE FROIS Résidence du Parc BP1 25, rue du Docteur Paul Bruel 92800 LOUYRES</p>		
19	C	304	209	203	0			
20	C	303	167	167	0			
21	C	302	38	38	0			
22	C	324	6 412	672	5 740	<p>Mr GARNIER Bernard ep QUIGNOT Dominique 45, rue François Mauriac 92470 VEMARS Mme QUIGNOT Dominique ep GARNIER Bernard 40, rue François Mauriac 92470 VEMARS</p>		

N° AU PLAN		COMMUNE DE SAINT WITZ		Liaison RD10 - RD 922		DATE : Septembre 2007		DOSSIER : 18061	
		CADASTRE		HORS EMPRISE		LISTE DES PROPRIETAIRES			
SECTION	N°	CONTENANCE m ²	LIEU-DIT	NATURE	CONTENANCE m ²	CONTENANCE m ²	INSCRITS A LA MATRICE CADASTRALE	REELS OU PRESUMES TELS	
C	7	8 381	Le petit Marais		3 546 ¹	3 435	Propriétaire: Mr BAUCHE Olivier epa PEAUDER Noelle 30, rue Pécun 78250 CROISSY SUR SEINE Propriétaire: Mr BAUCHE Nicolas epa BARDOT Clémence 131, rue de la Tour 75116 PARIS Propriétaire: Mr BAUCHE Frédéric epa RUYLLON Sibylle 67, boulevard Lannes 75116 PARIS Géom: BAUCHE Nicolas 4 rue Jean Nicot 75007 PARIS		
B	1012	1 329	Le Pointier Vert		1 329	0	Mr YERON Alain epa SIMON Anne 12, rue du Houx 95470 SURVILLIERS Mme SIMON Anne epa YERON Alain 12, rue du Houx 95470 SURVILLIERS Propriétaire: E.A. GENEFEM 29, boulevard Hausmann 75009 PARIS Géom: St GENEFEM Tous sociétés gérance 17, cours Volney 92987 PARIS La DEFENSE Cedex Propriétaire: NATEOS BAIL 45, rue St Dominique 75007 PARIS Propriétaire: SA INVESTIMUR 16, rue Volney 75002 PARIS Propriétaire: Immobilier ELYBALL 15, rue Verreaux 75008 PARIS Propriétaire: FORCIER BAIL 17, rue Capotaques 75001 PARIS		
B	983	7 383	Rue Jean Minulin		2 706	4 677	Propriétaire: E.A. GENEFEM 29, boulevard Hausmann 75009 PARIS Géom: St GENEFEM Tous sociétés gérance 17, cours Volney 92987 PARIS La DEFENSE Cedex Propriétaire: NATEOS BAIL 45, rue St Dominique 75007 PARIS Propriétaire: SA INVESTIMUR 16, rue Volney 75002 PARIS Propriétaire: Immobilier ELYBALL 15, rue Verreaux 75008 PARIS Propriétaire: FORCIER BAIL 17, rue Capotaques 75001 PARIS		
B	1013	6 036	Le Pointier Vert		4 785	1 251	Copropriétaire de B 858 avenue Focher 75008 PARIS		
B	857	9 738	Le Pointier Vert		5 166	4 572	Mr LE CHEVALIER de FREVILLE-ACHARD Made ep LEMERCIER 9, avenue de Bretagne 27400 LOUVRES		
B	206	1 286	Le Pointier Vert		1 286	0	Propriétaire: Mr ALBERGE Jean-Pascal epa ELKINGTON Sarah 6, rue Fouchet 75116 PARIS Propriétaire: Mme GALLARD Madeleine epa ALBERGE 6, rue Fouchet 75116 PARIS Géom: ETUDE FENOIS Résidence du Parc Bp 1 25 rue du Docteur Paul Braud 99380 LOUYRES		

N° AU PLAN		CADASTRE			EMPRISE		HORS EMPRISE		LISTES DES PROPRIETAIRES		DISCRITS A.L.A.		MATRICE CADASTRALE		REELS OU PRESUMES TELS	
		SECTION	N°	CONTENANCE m ²	LIEU-DIT	NATURE	CONTENANCE m ²	CONTENANCE m ²								
29		B	461	2 467	L'orne du Pré Millet		2 467	0		Mr GARNIER Bernard ex: QUIGNOT Dominique 43, rue François Mauriac 95470 VEMARS Mme QUIGNOT Dominique ex: GARNIER Bernard 43, rue François Mauriac 95470 VEMARS M. LE CHEVALIER de FREVILLE-RICHARD Marie 8, avenue de Bretagne 92100 LOUSIERES Propriétaire: BAUCHE Olivier ex: PRADIER Noelle 30, rue Féon 76290 CROISSY SUR SEINE Propriétaire: Mr BAUCHE Nicolas ex: BARDOT Claudette 131, rue de la Tour 75116 PARIS Propriétaire: Mr BAUCHE Frédéric ex: REVILLON Sabina 67, boulevard Lannes 75116 PARIS Cédant: BAUCHE Nicolas 4 rue Jean Nicot 75007 PARIS Mme ROCOURT Marie ex: NIXO-CHEATEAU 11, rue de la Tour 37240 LUGEJEU ETAT Mairie des Imposants 244, boulevard St Germain 75007 PARIS Propriétaire: Mr AUBERGE Jean-François ex: ELKINGTON Sarah 6, rue Foucault 75116 PARIS Propriétaire: Mme GAILLARD Madeleine ex: AUBERGE 75116 PARIS Cédant: ETUDE FROIS Résidence du Parc Ep 1 25 rue du Docteur Paul Broca 95380 LOUYRES E.A.R.L. MANCHERON La Grande Perce 19, Grande Rue 95470 SURVILLERS		MATRICE CADASTRALE		REELS OU PRESUMES TELS		
30		B	441	6 414	L'orne du Pré Millet		5 242	1 172								
31		B	214	6 612	L'orne du Pré Millet		547	6 065								
32		B	235	2 341	L'orne du Pré Millet		2 341	0								
33		B	443	170	L'orne du Pré Millet		170	0								
34		B	444	10 107	Le Portugal		4 766	5 341								
35		B	445	865	Le Portugal		865	0								

COMMUNE DE SAINT WITZ		Liaison RD10 - RD 922		DATE : Septembre 2007		DOSSIER : 18061		
N° AU PLAN	CADASTRIQUE				LISTE DES PROPRIETAIRES			
	SECTION	N°	CONTENANCE m ²	LIEU-DIT	NATURE	EMPRISE CONTENANCE m ²	HORS EMPRISE CONTENANCE m ²	REELS OU PRESUMES TELS
36	B	447	514	Le Pomgail		5 114	0	Propriétaire: M. BAUCHE Olivier ex: FRAQUIER Noëlle 30, rue Féron 78290 CROISSY SUR SEINE Propriétaire: M. BAUCHE Nicolas ex: BARDOT Claudette 131, rue de la Tour 75116 PARIS Propriétaire: M. BAUCHE Frédéric ex: REYLLON Sabrina 67, boulevard Lannes 75116 PARIS Gérant: BAUCHE Nicolas 4 rue Jean Nicot 75007 PARIS
37	B	448	32 862	Le Pomgail		17 386	15 163	Gérant: M. DEBRAY Jacques ex: FRANCHONNE 36, rue de Châteaui 92430 TILQUES Propriétaire: Mlle DEBRAY Monique 34, rue des Tournelles 94440 LEHAY LES ROSES
38	B	12	10 292	Le Pomgail		1 313	8 979	Propriétaire: M. BAUCHE Olivier ex: FRAQUIER Noëlle 30, rue Féron 78290 CROISSY SUR SEINE Propriétaire: M. BAUCHE Nicolas ex: BARDOT Claudette 131, rue de la Tour 75116 PARIS Propriétaire: M. BAUCHE Frédéric ex: REYLLON Sabrina 67, boulevard Lannes 75116 PARIS Gérant: BAUCHE Nicolas 4 rue Jean Nicot 75007 PARIS
39	B	10	2 341	Le Pomgail		2 341	0	M. THOUX Martial App. 71 1, square des Chénobies 92470 SURVILLERS
40	B	11	875	Le Pomgail		875	0	M. DINE Emile 13, rue Nohain au Pied 91510 LARBY
41	B	449	26	Le Pomgail		26	0	Gérant: M. DEBRAY Jacques ex: FRANCHONNE 34, rue de Châteaui 92430 TILQUES Propriétaire: Mlle DEBRAY Monique 34, rue des Tournelles 94440 LEHAY LES ROSES
42	B	450	995	Le Pomgail		995	0	Gérant: M. DEBRAY Jacques ex: FRANCHONNE 36, rue de Châteaui 92430 TILQUES Propriétaire: Mlle DEBRAY Monique 34, rue des Tournelles 94440 LEHAY LES ROSES
43	B	451	1 170	Le Pomgail		1 170	0	Mme ROUSSEL Angéline Louise 61 BELLAÏRY Joseph La Bastide Saint Jean MEN RTE 34,1, avenue de Montigny 13011 MARSEILLE
44	B	452	943	Le Pomgail		943	0	Comme de SAUX WIZ HOTEL DE VILLE 1, place Lantelle de Vy 95470 SAINT WITZ

COMMUNE DE SURVILLIERS		Liaison RD10 - RD 922		DATE : Septembre 2007		DOSSIER : 18061		
N° AU PLAN	CADASTRE				LISTE DES PROPRIETAIRES			
	SECTION	N°	CONTENANCE m²	LIBU-DIT	NATURE	EMPRISE CONTENANCE m²	HORS EMPRISE CONTENANCE m²	INSCRITS A LA MATRICE CADASTRALE
45	C	705	171	Le Gachet		171	0	Mme GRENIER Thérèse ep GAILLARD 14, rue Grande Rue 95470 SURVILLERS
46	C	706	79	Le Gachet		79	0	M GAILLARD Marcel ep DE WETTER 1, rue du Calvaire 95470 SURVILLERS Mr DE WETTER Michel epx CHLANDI Liliane 54, rue de la Liberté 95470 SURVILLERS Mlle DE WETTER Marcine 297, rue de Thuzy 60250 ANGY M GAILLARD Thierry ep FOURNET Sylvie 5 rue Cateau 95470 SURVILLERS Mme DE WETTER Joëlle ep CUMIN Jean 3 rue Cateau 95470 SURVILLERS
47	C	707	147	Le Gachet		147	0	Mlle VERON Marcie 131, rue du Gl Lederc 60250 MOUY Mr VERON Alain epx SIMON Anne 12, rue du Houc 95470 SURVILLERS Mlle VERON Nicole 1, Général Gallegos MADRID (Espagne) Mr VERON Jean-pierre epx BECART 22, rue Virginie Baudelocque 60250 MOUY
48	C	712	29 301	Le Parc		12 628	16 673	Mme LAVENANT Maris epoc RUPPE 26, rue St Nicolas 95450 GURY en VEXIN Mr DESOLNEUX Daniel 30, avenue Ste Marie 94160 SAINT MANDE Mme BEAUJHE Marguerite 15, avenue de Rocquencourt 78150 LE CHESNAY Mme CHAUMETTE Adrienne 22, avenue de République 78640 NEAUPHELE-LE-CHATEAU Mr LAVENANT Paul epx DUMORTIER La Ferme de Forme 78650 BEYNES Mlle MALET Marguerite 146, rue de Reyeux 14600 CAEN

COMMUNE DE SURVILLIERS		Liaison RD10 - RD 922		DATE : Septembre 2007		DOSSIER : 18061		
N° AU PLAN	CADASTRE				LISTE DES PROPRIETAIRES			
	SECTION	N°	CONTENANCE m ²	LIB/DIT	NATURE	EMPRISE CONTENANCE m ²	HORS EMPRISE CONTENANCE m ²	REELS OU PRESUMES TELS
49	C	713	11 920	La Cachet		10 697	1 223	MME LAVENANT Marie épouse RUPPE 36, rue St Nicolas 95450 GURY en VEXIN M. DESOLNEUX Daniel 30, avenue Ste Marie 94160 SAINT MANDE Mme BAUCHE Marguerite 15, avenue de Rocquencourt 78150 LE CHESNAY Mme CHAUMEITE Adrienne 22, avenue de République 78640 NEAUFEL-LE-CHATEAU M. LAVENANT Paul epx DUMORTIER La Ferme de l'Orme 78650 BEYNES Mlle MALET Marguerite 146, rue de Bayeux 14000 CAEN
50	C	45	120 380	Sous le Parc		965	119 415	Succession, Mlle RIGAUDT Juliette 1, allée d'Almenbert 92000 NANTERRE Génoux, M. LAVENANT Paul La Ferme de l'Orme 78650 BEYNES
51	C	1170	26 238	Sous le Parc		11 704	14 534	Mme REGNIER Marie La pavillon 45290 LANGESSE M BAUCHE Nicolas 4, rue Jean Nicot 7507 PARIS Mme BAUCHE Marceline épouse ROUSSEL 4, rue Jean Nicot 7507 PARIS Mme THOMAS Lucile épouse BAUCHE Charles 25, avenue des Champs Elysées 75008 PARIS M. REGNIER Jacques epx TEISSIERE Diane 56, rue de Caudazan 33110 LE BOURCAT M. REGNIER Thierry 32, rue Périgaux 75013 PARIS
52	C	26	1250	Sous le Parc		1 250	0	E.A.L.L. MANCHERON La Grande Ferme 12, rue Grande Rue 95470 SURVILLIERS

COMMUNE DE SURVILLIERS		Liaison RD10 - RD 922		DATE : Septembre 2007		DOSSIER : 18061			
N° AU PLAN	SECTION	CADASTRE			LISTE DES PROPRIETAIRES				
		CONTENANCE m ²	LIB/DIT	NATURE	EMPRISE CONTENANCE m ²	HORS EMPRISE CONTENANCE m ²	INSCRITS A LA MATRICE CADASTRALE	REELS OU PRESUMES TELS	
53	B	66 097	La Fosse Tréjan		15 351	50 546	<p>Mme REGNIER Marie Le pavillon 45290 LANGESSE M BAUCHE Nicolas 4 rue Jean Nicot 7507 PARIS Mme BAUCHE Marcelline epse ROUSSEL 4, rue Jean Nicot 7507 PARIS Mme THOMAS Lucie epse BAUCHE Charles 25, avenue des Champs Elysées 75008 PARIS Mr REGNIER Jacques epse TRISSEIRB Diane 36, rue de Caulderan 33110 LE BOUSCAT Mr REGNIER Thierry 32, rue Perignon 75013 PARIS</p>		
54	B	34 045	Les Ruess		1 796	32 249	<p>Mme REGNIER Marie Le pavillon 45290 LANGESSE M BAUCHE Nicolas 4 rue Jean Nicot 7507 PARIS Mme BAUCHE Marcelline epse ROUSSEL 4, rue Jean Nicot 7507 PARIS Mme THOMAS Lucie epse BAUCHE Charles 25, avenue des Champs Elysées 75008 PARIS Mr REGNIER Jacques epse TRISSEIRB Diane 36, rue de Caulderan 33110 LE BOUSCAT Mr REGNIER Thierry 32, rue Perignon 75013 PARIS</p>		

COMMUNE DE SAINT WITZ				Liaison RD10 - RD 922		DATE : Septembre 2007		DOSSIER : 18061	
N° AU PLAN	CADASTRE			EMPRISE Superficie m²	HORS EMPRISE Superficie m²	LISTE DES PROPRIETAIRES		REELS OU PRESUMES TELS	
	SECTION	N°	LIEU-DIT			NATURE	INSCRITS A LA MATRICE CADASTRALE		
A	B			DP	165				
B	B			DP	20				
C	B			DP	341				

COMMUNE DE SURVILLIERS		Liaison RD10 - RD 922		DATE : Septembre 2007		DOSSIER : 18061	
N° AU PLAN	CADASTRE		EMPRISE	HORS EMPRISE	LISTE DES PROPRIETAIRES		
	SECTION	N°	Superficie m ²	Superficie m ²	INSCRITS A LA	REELS OU PRESUMES TELS	
D	C		782		MATRICE CADASTRALE		

**COMMUNE DE SAINT-WITZ
ET SURVILLIERS**

LIAISON RD 10 - RD 922

*à l'attention du plan et de la disposition des
personnes qui souhaitent le consulter
en Préfecture du Val d'Oise, 3007, 3001*

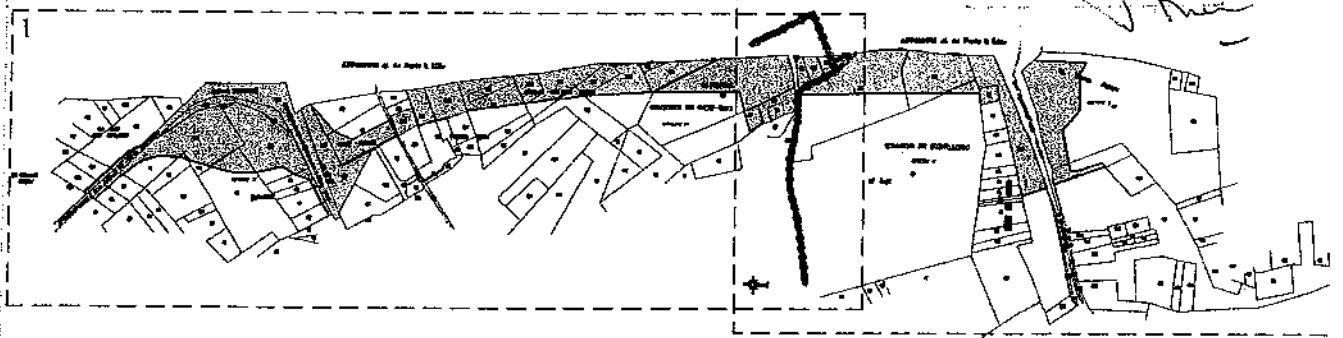



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le

Pour le Préfet,

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
S.D.C.I. - DYNAMIQUE DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ
Pour le Préfet, **PASCALE RIEU**
Le Chef de bureau

PLAN PARCELLAIRE



<p>MAÎTRE D'OEUVRE A.T.G.T.</p>  <p>16 Avenue Pav. Eluard S.F.207 93003 BOBIGNY CEDEX Tél : 01.48.95.09.66 Fax : 01.48.95.07.88</p> <p>Dossier : 931-18061</p>	INDICE		OBSERVATIONS	
	A	CREATION	Janvier 2007	
	B	MODIFICATION	Mai 2007	
	C	MODIFICATION	Septembre 2007	
PIECE N°4-1			ECH. 1/1000	

SEPTEMBRE 2007

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS
SERVICE DES ETUDES ET TRAVAUX 2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° 09 - 304

**PORTANT RETRAIT DE LA COMMUNE DE FOURGES
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL ET INTERDÉPARTEMENTAL SEINE - EPTE**

~*~*~*~*~

La préfète de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite.

~*~*~*~*~

Le préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite.

~*~*~*~*~

La préfète des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur.

~*~*~*~*~

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 18 novembre 1996 autorisant la création du Syndicat Intercommunal et Interdépartemental Seine – Epte (SIISE) ;

VU la délibération du 4 octobre 2008 du conseil municipal de Fourges demandant le retrait de ladite commune du SIISE ;

VU la délibération du 20 novembre 2008 du comité syndical du SIISE acceptant le retrait de la commune de Fourges dudit syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SIISE :

- | | |
|---------------------|---------------------|
| 1) BRAY-ET-LÛ | du 18 décembre 2008 |
| 2) BUS-SAINT-RÉMY | du 12 décembre 2008 |
| 3) CHÂTEAU-SUR-EPTE | du 19 décembre 2008 |
| 4) CHAUSSY | du 30 janvier 2009 |
| 5) GASNY | du 18 décembre 2008 |
| 6) GOMMECOURT | du 15 décembre 2008 |
| 7) LA ROCHE-GUYON | du 11 décembre 2008 |

acceptant le retrait de la commune de Fourges du SIISE ;

190

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prescrites à l'article L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales sont remplies, les communes précitées représentant 7 412 habitants soit plus de la moitié de la population totale du SIISE (7 647 habitants) et huit communes sur neuf soit plus des deux tiers des communes membres dudit syndicat ;

CONSIDERANT l'absence de délibération, dans le délai légal de trois mois, du conseil municipal de la commune de Berthenonville comme valant avis défavorable ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de Gasny, qui compte 2 922 habitants soit plus du quart de la population totale du SIISE, a accepté le retrait de la commune de Fourges du SIISE ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures des départements de l'Eure, du Val d'Oise et des Yvelines.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisé le retrait de la commune de Fourges du Syndicat Intercommunal et Interdépartemental Seine – Epte (SIISE).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Fourges, au président du SIISE, ainsi qu'aux maires des communes membres dudit syndicat.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera également publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure, du Val d'Oise et des Yvelines, affiché au siège du SIISE et dans les mairies intéressées.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R. 311-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : MM. les secrétaires généraux des préfectures des départements de l'Eure, du Val d'Oise et des Yvelines,
MM. les sous-préfets des Andelys, de Mantes-la-Jolie et de Pontoise,
M. le président du SIISE,
Mmes et MM. les maires des communes intéressées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le
12 2 AVR. 2009

La préfète de l'Eure,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Thierry SUQUET

Le préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

La préfète des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 27 AVR. 2009

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

AP N° 09-318

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE REPRISE
PARTIELLE DES OPERATIONS DE RENOVATION
DU CADASTRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE FREPILLON**

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU la demande du 9 avril 2009 adressée par Monsieur le Directeur des Services Fiscaux au Préfet du Val d'Oise ;

VU le plan parcellaire des terrains concernés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une reprise partielle de la rénovation du cadastre sera entreprise sur la commune de FREPILLON à compter du **15 juin 2009**.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services Fiscaux du Val d'Oise.

ARTICLE 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées ci-après désignées :

Parcelles AD 266 et 267

192

ARTICLE 3 : Chacun des agents chargés des études ou des travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. Ces agents ne pourront pénétrer dans les propriétés privées susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 6 juillet 1943.

ARTICLE 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble ni empêchement ou de déplacer les différents signaux et repère qui seront établis dans leur propriété.

ARTICLE 5 : Le Maire est invité à prêter son concours, et au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des dispositions qui précèdent.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 6 : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins du Maire de FREPILLON, **10 jours au moins avant l'exécution des opérations sur les terrains**, dans la commune de FREPILLON. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général du Val d'Oise,

Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du Val d'Oise,

Monsieur le Sous-Préfet de SARCELLES,

Monsieur le Maire de FREPILLON,

Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise,

Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines du Val d'Oise

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait-à Cergy-Pontoise, le 27 AVR. 2009

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 27 AVR. 2009

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

AP N° 09-317

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE REPRISE PARTIELLE DES OPERATIONS DE RENOVATION DU CADASTRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOMONT

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU la demande du 9 avril 2009 adressée par Monsieur le Directeur des Services Fiscaux au Préfet du Val d'Oise ;

VU le plan parcellaire des terrains concernés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une reprise partielle de la rénovation du cadastre sera entreprise sur la commune de DOMONT à compter du **15 juin 2009**.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services Fiscaux du Val d'Oise.

ARTICLE 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées ci-après désignées :

Parcelles AB 104 et 105.

ARTICLE 3 : Chacun des agents chargés des études ou des travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. Ces agents ne pourront pénétrer dans les propriétés privées susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 6 juillet 1943.

ARTICLE 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble ni empêchement ou de déplacer les différents signaux et repère qui seront établis dans leur propriété.

ARTICLE 5 : Le Maire est invité à prêter son concours, et au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des dispositions qui précèdent.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 6 : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins du Maire de DOMONT, **10 jours au moins avant l'exécution des opérations sur les terrains**, dans la commune de DOMONT. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général du Val d'Oise,

Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du Val d'Oise,

Monsieur le Sous-Préfet de SARCELLES,

Monsieur le Maire de DOMONT,

Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise,

Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines du Val d'Oise

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 AVR. 2008

Pour le Préfet ,
Le Secrétaire Général



Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 29 AVR. 2009

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

BH
AP N° 09- 323

**ARRETE DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE, SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE SANNOIS, L'ACQUISITION ET L'AMENAGEMENT DE
TERRAINS NECESSAIRES A LA REALISATION D'UN FOYER DE VIE POUR
PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES, AU PROFIT DU SYNDICAT
MIXTE D'ETUDES ET DE REALISATION D'EQUIPEMENTS D'INTERET
GENERAL DE LA VALLEE DE MONTMORENCY**

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération en date du 20 décembre 2007 par laquelle le Conseil Syndical du Syndicat mixte d'études et de réalisations d'équipements d'intérêt général de la vallée de Montmorency (SIEREIG) demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalablement à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition et d'aménagement de divers terrains nécessaires à la réalisation d'un foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes ;

VU le dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique soumis à enquête ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture en date du 31 octobre 2008 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 6 novembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2008, prescrivant du 12 janvier au 14 février 2009 inclus, l'ouverture, dans la commune de SANNOIS, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

2.

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 mars 2009 ;

VU l'avis de Madame la Sous-Préfète d'ARGENTEUIL en date du 20 avril 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire de la commune de SANNOIS, l'acquisition et l'aménagement de terrains nécessaires à la réalisation d'un foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes, au profit du SIEREIG.

ARTICLE 2 : Monsieur le Président du SIEREIG est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tel qu'ils figurent au dossier, situés sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement d'ARGENTEUIL,
Monsieur le Président du SIEREIG,
Monsieur le Maire de SANNOIS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à Cergy-Pontoise, le
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

NOTA : seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 09-023 donnant délégation de
signature à M. Jean REBUFFEL, directeur
départemental de l'équipement et de l'agriculture

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du domaine de l'Etat ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code rural ;
- VU le code forestier ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement,
- VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;
- VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics et notamment son article 5 ;

VU le décret n° 2006-1740 du 23 décembre 2006 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans les départements de l'Ariège, de l'Aube, du Cher, de Loir-et-Cher, du Lot, des Yvelines, du Territoire de Belfort et du Val d'Oise ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 1985 et la circulaire n° 281/ET/C/3551 du 10 mai 1988, relatifs au certificat délivré aux entreprises de travaux publics et de bâtiment soumises aux obligations de défense ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1991 modifiant l'arrêté du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2003 attribuant à certains services déconcentrés de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer une compétence interdépartementale dans les domaines des remontées mécaniques et des transports guidés ;

VU l'arrêté du 13 février 2007 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, du ministre de l'agriculture et de la pêche et de la ministre de l'écologie et du développement durable, nommant M. Jean REBUFFEL, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

VU l'instruction ministérielle du 26 juillet 2001 sur la réduction du temps de travail et son aménagement au ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU le règlement intérieur relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (décision du 21 décembre 2001) modifié par celui du 21 juin 2007.

VU l'arrêté préfectoral n° 07-004 du 2 janvier 2007 modifié portant organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean REBUFFEL, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise, à l'effet de signer les actes, documents et décisions énumérés ci-après :

I. ADMINISTRATION GENERALE

I.1 - PERSONNEL

I.1.1. Les pouvoirs de gestion désignés ci-dessous à l'égard :

- des fonctionnaires, stagiaires, agents non-titulaires de l'Etat et des ouvriers des parcs et ateliers, pris en application des directives générales du 2 décembre 1969 et 29 avril 1970, de la décision du 14

mai 1973 et de la circulaire n° 69-200 du 12 juin 1969 modifiée dont les dispositions en matière de déconcentration de pouvoirs de gestion continuent à s'appliquer,

•des fonctionnaires relevant de l'ITT et du SDA 95 et des inspecteurs et délégués du permis de conduire et de la sécurité routière conformément à la circulaire n° 2001-74 du 29 octobre 2001.

1.1.1.1. Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel ou à mi-temps à visée thérapeutique et décisions de réintégration (décrets n° 84-959 du 25 octobre 1984, n° 82-654 du 20 juillet 1982 et n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié).

1.1.1.2. Octroi des autorisations d'accomplir une activité à mi-temps dans le cadre de la cessation progressive d'activité par les personnels de catégorie C, contrôleurs et OPA (ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée).

1.1.1.3. Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1948 et du congé de paternité institué par la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001, article 55.

1.1.1.4. Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret n° 82-447 du 28 mai 1982, modifié par le décret n° 84.954 du 25 octobre 1984.

1.1.1.5. Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéa 1.1, 1.2, 2.1 et 2.3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la Fonction Publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, et d'autre part pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.

1.1.1.6. Octroi des congés annuels et des congés de maladie "ordinaires", des congés pour maternité ou adoption, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation et le perfectionnement de cadres et animateurs (alinéas 1, 2, 5, 7 et 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984).

1.1.1.7. Octroi des congés attribués en application de l'article 42 de la loi du 19 mars 1948 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° alinéas de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée.

1.1.1.8. Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés annuels, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie ordinaire, des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire (articles 10, 11 & 1 et 2, 12, 14, 15, 26 & 2, du décret du 17 janvier 1986).

1.1.1.9. Octroi aux agents non-titulaires des congés de grave maladie et congés de maladie sans traitement (articles 13, 16 et 17 & 2 du décret du 17 janvier 1986).

1.1.1.10 Octroi des congés de maladie "ordinaires" étendus aux stagiaires par la circulaire FP n° 1268 bis du 8 décembre 1976, relative aux droits à congés de maladie des stagiaires, des congés de longue maladie et de longue durée.

1.1.1.11. Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires :

- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie lorsque la réintégration a lieu dans le service d'origine,
- en mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée,
- au terme d'un congé de longue maladie lorsque la réaffectation a lieu dans le service d'origine.

- 1.1.1.12.* Affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés ci-après, après consultation des instances paritaires locales ou nationales :
- tous les fonctionnaires des catégories B et C,
 - tous les fonctionnaires suivants de la catégorie A : attachés administratifs ou assimilés, ingénieurs des travaux publics de l'Etat,
 - tous les agents non titulaires de l'Etat.
- 1.1.1.13.* Octroi de disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret n° 85.896 du 16 septembre 1985, prévue :
- à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie,
 - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave,
 - pour élever un enfant âgé de moins de huit ans,
 - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,
 - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire,
 - pour accompagnement d'une personne en fin de vie.
- 1.1.1.14.* Octroi aux fonctionnaires du congé parental (article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée).
- 1.1.1.15.* Octroi aux agents non-titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés au titre de la loi sur la famille, et également pour accompagner une personne en fin de vie.
- 1.1.1.16.* Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal (articles 6 et 13-1 du décret du 13 septembre 1949 modifié).
- 1.1.1.17.* Octroi des congés pour la participation à la journée d'appel de préparation à la défense ou l'accomplissement d'une période d'instruction militaire (articles L 114-2 et L 111-3 du code du service national de la loi n° 97-1019 du 29 octobre 1997).
- 1.1.1.18.* Octroi du congé de fin d'activité pour les personnels de catégorie C, OPA et contrôleurs des TPE (loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 et décrets n° 96-1232 et 96-1233 du 27 décembre 1996 et décret n° 97-498 du 16 mai 1997).
- 1.1.1.19.* Décision de réintégration après accomplissement du service national, sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat.
- 1.1.1.20.* Nomination et gestion des contrôleurs des travaux publics de l'Etat.
- 1.1.1.21.* Gestion des contrôleurs principaux des travaux publics de l'Etat, sauf pour les actes nécessitant la saisine de la commission administrative centrale.
- 1.1.1.22.* Nomination et gestion des agents du corps des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat et du corps des chefs d'équipe des TPE.
- 1.1.1.23.* Notation, avancement d'échelon et mutation des contrôleurs des travaux publics de l'Etat (arrêté du 18 octobre 1988).
- 1.1.1.24.* Nomination, avancement et mutation des ouvriers des parcs et ateliers.
- 1.1.1.25.* Concession de logement (arrêté du 13 mars 1957).

1.1.1.26. Octroi du congé de formation.

1.1.1.27. Octroi des jours de réduction du temps de travail et de récupération.

1.1.2. Les pouvoirs de gestion visés à l'arrêté du 4 avril 1990 sont délégués pour les personnels des catégories C et D visés à l'article 2.1 du décret du 6 mars 1986 modifié.

1.1.3. Les pouvoirs de gestion visés à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2006 en ce qui concerne la mise à disposition de droit prévue à l'article 105 de la loi du 13 août 2004 sont subdélégués pour les fonctionnaires et les agents non titulaires mentionnés aux articles 2 et 2.1 du décret susvisé du 6 mars 1986 modifié.

1.2 - RESPONSABILITE CIVILE

• Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers et rejet des demandes d'indemnisation non fondées.

• Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation (arrêté du 30 mai 1952).

1.3 - GESTION DU PATRIMOINE, MOBILIER, MATERIEL ET IMMOBILIER DU SERVICE

Tous actes, documents, correspondances, pièces administratives et décisions, à l'exception des contrats de location, d'acquisition de locaux ou d'immeubles.

2. ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

2.1 - GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE ROUTIER PUBLIC

2.1.1. Approbation d'opérations domaniales : approbation, dans la limite des dépenses autorisées des dépenses concernant les opérations domaniales dont la nomenclature figure à l'article 1 de l'arrêté du août 1948 modifié.

2.1.2. Acquisitions foncières et expropriations par l'Etat : tous les actes et documents incombant à l'expropriant, relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'exclusion des arrêtés de mise à l'enquête, de déclaration d'utilité publique et de cessibilité (décrets n° 77.392 et n° 77.393 du 28 mars 1977).

2.1.3. Actes et documents relatifs aux acquisitions sur la base de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme.

2.1.4. Remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service, dans les conditions fixées par l'alinéa f de l'article 2 dudit arrêté (adhésion de l'inspecteur général).

2.1.5. Reconnaissance des limites du domaine public routier national.

2.1.6. Protocole relatif à un transfert de gestion au profit d'un autre service de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat.

2.2 - GESTION DU DOMAINE PRIVE

2.2.1. Signature des conventions d'occupation à titre précaire des immeubles acquis dans le cadre de projets routiers.

2.2.2. Remise au domaine des biens immobiliers constituant des excédents de projets réalisés ou de biens immobiliers acquis pour des projets abandonnés.

2.3 - POLICE DE LA CIRCULATION

2.3.1. Autorisations individuelles de transports exceptionnels relatives aux véhicules non conformes aux normes du code de la route (articles R 433-1 à R 433-6).

Pour le réseau routier national

2.3.2. Décisions d'agrément ou de retraits d'agrément des dépanneurs fouriéristes (arrêté préfectoral du 19 mai 2003 constituant la commission départementale d'agrément des dépanneurs fouriéristes).

2.3.3. Arrêtés interdisant ou réglementant la circulation à l'occasion de chantier.

Pour le réseau des Routes à Grande Circulation (RGC) hors réseau national

2.3.4. Arrêtés réglementant hors et en agglomération la circulation aux intersections par une signalisation spéciale ou par feux tricolores à l'occasion de chantier (article R 411-7 du code de la route).

2.3.5. Arrêtés réglementant en agglomération la vitesse maximum autorisée à l'occasion de chantier (article R 411-4 et R 413-3 du code de la route).

2.3.6. Arrêtés réglementant en agglomération la circulation sur les ponts (article 422.4 du code de la route).

2.3.7. Avis portant sur toute mesure de police de circulation à l'occasion de chantier, en et hors agglomération autre que celle définie au 2.3.4, 2.3.5 et 2.3.6 (article R 411-8 du code de la route).

3. VOIES NAVIGABLES

Cours d'eau non domaniaux :

- police et conservation des eaux (code rural, art. 103 à 113),
- curage, élargissement et redressement (code rural, articles 114 à 122).

4. CONSTRUCTIONS

4.1 - LOGEMENT

4.1.1 - PRIMES ET PRETS EN ACCESSION A LA PROPRIÉTÉ

4.1.1.1. Primes à la construction : décisions de transfert, de suspension et d'annulation des primes (articles R.311.17 à R.311.22 et R.311.30 à R.311.34 du code de la construction et de l'habitation).

4.1.1.2. Prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété - secteur diffus et groupé :

- Décisions d'octroi prévues à l'article R 331.44 dans les conditions énoncées par les articles R 331.35 à R 331.56 du code de la construction et de l'habitation : secteur diffus ; secteur groupé ;
- Autorisations de mise en location (article R 331.41),
- Prorogation de délai concernant les travaux (article R 331.47),
- Décisions de préfinancement prévu à l'article R 331.57, ainsi que décisions de transfert et de maintien (article R 331.59),
- Décisions d'octroi prévues à l'article R 331.59.2 dans les conditions énoncées par les articles R 331.59.1 à R 331.59.7 (P.A.P. locatif),
- Décisions d'octroi prévues aux articles R 331.59.8 et R 331.59.13, ainsi que décisions de transfert prévues à l'article R 331.59.14 dans les conditions énoncées par les articles R 331.59.8 à R 331.59.17 (location-accession).

4.1.2 - SUBVENTION ET PRETS POUR LA CONSTRUCTION. L'ACQUISITION ET L'AMELIORATION DE LOGEMENTS LOCATIFS AIDES

4.1.2.1 - Décisions de subventions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés dans les conditions énoncées dans les articles R. 331-1 à R. 331-28 du CCH (titre III, chapitre unique, section I, et tous textes pris en application), et toutes décisions de dérogation, notamment :

- prorogation du délai pour le démarrage et la réalisation des travaux (article R. 331-7) ;
- décisions de majoration des taux de subvention (article R. 331-15) ;
- décisions de majoration des taux et montants de subvention (article R. 381-2).

4.1.2.2 - Décisions d'agrément ou de subventions en vue de l'obtention des prêts prévus aux articles R. 331-17 à R. 331-23 pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés, notamment en vue de l'obtention du « prêt locatif social » mis en place par le décret n° 2001-207 du 6 mars 2001, et toutes dérogations.

4.1.2.3 - Décisions de subventions prévues aux articles R. 331-24 et R. 331-25 pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés dans les conditions des dispositions relatives au foncier et à l'acquisition d'immeubles (titre III, chapitre unique, section I, et tous textes pris en application), et toutes décisions de dérogation, notamment :

- décisions de dérogations spécifiques à l'Ile-de-France : déplafonnement du montant de la subvention foncière prévue au II de l'article R. 331-24 (article R. 381-2).

4.1.2.4 - Décisions de subventions prévues à l'article R. 381-4 : subventions spécifiques aux logements locatifs sociaux en Ile-de-France (titre VIII, chapitre unique, section II, et tous textes pris en application), et toutes décisions de dérogation.

4.1.2.5 - Financement des opérations sur la ligne d'urgence : décisions de subventions prévues dans le cadre de la circulaire n° 2000-16/UHC/IUH/6 du 9 mars 2000 relative aux opérations financées sur la ligne d'urgence, dans les conditions prévues par le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements, et de tous textes pris en application, et toutes décisions de dérogations, notamment :

- dérogation dans la limite de 50% des plafonds par place pour la création et la réhabilitation d'hébergement collectif et la création « d'hôtels sociaux » ;
- prorogation du délai pour le démarrage et la réalisation des travaux (articles 11 et 12 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999) ;
- après décision visée du contrôleur financier ou de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré, autorisation de commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier est complet, interdiction du commencement d'exécution avant la date de la décision attributive de subvention, prorogation du délai de rejet implicite de la demande (article 6 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999).

4.1.3 - SUBVENTIONS A L'AMELIORATION DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX (PALULOS)

4.1.3.1 - Décisions de subventions prévues à l'article R. 323-5 pour l'amélioration des logements locatifs sociaux dans les conditions énoncées dans les articles R. 323-1 à R. 331-12 du CCH (titre II, chapitre III, section I, et tous textes pris en application).

4.1.3.2 - Décisions de dérogation :

- Autorisation de démarrage anticipé des travaux, avant la décision d'octroi de subvention (article R.323-8) ;
- Prorogation du délai pour le démarrage et la réalisation des travaux (article R. 323-8) ;
- Dérogation au montant des travaux pris en considération (article R. 323-6) ;
- Décisions de majoration des taux de subvention (article R. 323-7).

4.1.4 – SUBVENTIONS POUR L'AMELIORATION DE LA QUALITE DE SERVICE DANS LE LOGEMENT SOCIAL

4.1.4.1 - Décisions de subventions prévues dans le cadre de la circulaire n° 2001-69/UHC/IUH2/22 du 9 octobre 2001 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social », dans les conditions prévues par le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements, et de tous textes pris en application.

4.1.4.2 - Décisions de dérogation :

- prorogation du délai pour le démarrage et la réalisation des travaux (articles 11 et 12 du décret n° 99- 1060 du 16 décembre 1999) ;
- après décision visée du contrôleur financier ou de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré, autorisation de commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier est complet, interdiction du commencement d'exécution avant la date de la décision attributive de subvention, prorogation du délai de rejet implicite de la demande (article 6 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999).

4.1.4.3 - Convention de gestion urbaine de proximité prévue par la circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social ».

4.1.5 - SUBVENTIONS POUR LA DEMOLITION ET LE CHANGEMENT D'USAGE DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX.

4.1.5.1 - Décisions de subventions prévues dans le cadre des circulaires n° 98-96 du 22 octobre 1998 et n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relatives à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux, dans les conditions prévues par le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements, et de tous textes pris en application.

4.1.5.2 - Décisions de dérogations :

- exonération en tout ou partie du remboursement des aides de l'Etat calculées ainsi qu'il est dit à l'article R. 443-14, autorisation de remboursement échelonné de tout ou partie des aides sur une durée ne pouvant excéder celle prévue par l'échéancier initial du prêt principal correspondant, autorisation à continuer le remboursement des prêts visés au 1^{er} alinéa selon l'échéancier initialement prévu (article T. 443-17 du CCH) ;
- prorogation du délai pour le démarrage et la réalisation des travaux (articles 11 et 12 du décret n° 99- 1060 du 16 décembre 1999) ;
- après décision visée du contrôleur financier ou de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré, autorisation de commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier est complet, interdiction du commencement d'exécution avant la date de la décision attributive de subvention, prorogation du délai de rejet implicite de la demande (article 6 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999) ;

4.1.5.3 - Prise en considération des dossiers d'intention.

4.1.6 - SUBVENTIONS AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION HLM

4.1.6.1 - Décisions de subventions prévues dans le cadre de la lettre circulaire du 17 avril 2000 relative aux nouvelles modalités de fonctionnement du Fonds d'Intervention, après décision favorable du comité paritaire régional, dans les conditions prévues par le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements, et de tous textes pris en application.

4.1.6.2 - Décisions de dérogation :

- prorogation du délai pour le démarrage et la réalisation des travaux (articles 11 et 12 du décret n° 99- 1060 du 16 décembre 1999) ;
- après décision visée du contrôleur financier ou de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré,

autorisation de commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier est complet. interdiction du commencement d'exécution avant la date de la décision attributive de subvention, prorogation du délai de rejet implicite de la demande (article 6 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999).

4.1.7 – PRIMES A L'AMELIORATION DE L'HABITAT

4.1.7.1 - Décisions portant règlement, prorogation ou annulation de primes à l'amélioration de l'habitat (anciens art. R 322.1 à R 322.17 du code de la construction et de l'habitation ; 4e arrêté du 20 novembre 1979 - art. 2).

4.1.8 – SIGNATURE DES CONVENTIONS

4.1.8.1 - En application du décret n° 99-864 du 7 octobre 1999 modifiant le code de la construction et de l'habitation en ce qui concerne les conventions conclues entre l'Etat et les organismes d'habitation à loyer modéré, et le décret n° 85-1232 du 5 novembre 1985 relatif aux conventions conclues en application de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation, entre l'Etat et les organismes d'habitation à loyer modéré signataires d'un contrat cadre ayant pour objet la définition d'une nouvelle politique de loyers :

- signature des conventions conclues entre l'Etat et les organismes d'habitation à loyer modéré en application des articles R.353-1 à R.353-15 ; R.353-20 à R.353-22 du code de la construction et de l'habitation.

4.1.8.2 - En application du décret n° 99-865 du 7 octobre 1999 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux conventions conclues entre l'Etat et les sociétés d'économie mixte de construction immobilière ne demandant pas à bénéficier des dispositions de l'article L.353-18 :

- signature des conventions conclues entre l'Etat et les sociétés d'économie mixte de construction immobilière en application des articles R.353-58 à R.353-73 du code de la construction et de l'habitation.

4.1.9 – COMMISSION DEPARTEMENTALE DES AIDES PUBLIQUES AU LOGEMENT (CDAPL)

4.1.9.1 - En application des articles L.351-14, R.351-48 et R.362-16 du code de la construction et de l'habitation :

- présidence et secrétariat de la commission de la CDAPL
- signature des décisions prises par la commission de la CDAPL.

4.1.10 - DIVERS

4.1.10.1 - Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire : articles L 641.6 à L 641.8 du code de la construction et de l'habitation,

4.1.10.2 - Autorisations de transformation et de changement d'affectation de locaux : article L 631.7 du code la construction et de l'habitation,

4.1.10.3 - Accord préalable et décisions définitives pour l'attribution du label haute isolation et du label confort acoustique (arrêté du 4 novembre 1980 ; arrêté du 10 février 1972 modifié),

4.1.10.4 - Liquidations et mandatement des primes de déménagement et de réinstallation (articles L631.6 à L631.11 à du code de la construction et de l'habitation),

4.1.10.5 - Dérogation aux normes de surface et d'habitabilité des logements financés à l'aide de prêts conventionnés (article 5 de l'arrêté du 1er mars 1978 modifié),

4.1.10.6 - Suivi des autorisations de mise en location des logements financés avec un prêt à taux 0 % (article R-317-5 du CCH et circulaire 95-99 du 29 décembre 1995).

4.1.10.7 - Convention relative à l'amélioration de la qualité du service rendu aux locataires en contrepartie de l'abattement TFPB prévue par l'article 1388 du code général des impôts, (et ses avenants).

4.2 - H.L.M.

4.2.1 - Décision d'élargissement de la liste des entreprises appelées à soumissionner à des marchés H.L.M. sous forme d'appel d'offre restreint (articles R 433.23, R 433.25, R 433.36 du CCH).

4.2.2 - Accord préalable à la consultation des entreprises en vue de la reconduction des marchés passés par les sociétés d'H.L.M. (article R 433.35 du CCH).

4.2.3 - Approbation du choix du mandataire commun désigné par les offices et sociétés d'H.L.M. groupés dans le cadre départemental en vue de coordonner projets de construction, études, préparation des marchés et exécution des travaux (article R 433.1 du CCH).

4.2.4 - Autorisations en matière d'aliénation du patrimoine immobilier des organismes H.L.M. dans les conditions fixées par les articles L 443.7 à L 443.15.5 du CCH.

4.2.5 - Autorisations accordées aux offices et sociétés d'H.L.M. de constituer des commissions spécialisées (article R 433.2 du CCH).

4.2.6 - Autorisations de traiter par voie de marché négocié à délivrer aux organismes HLM (article R 433.33 du CCH).

4.3 - ACCESSIBILITE.

4.3.1 - Dérogation - Article L. 111-7-3 du CCH

Signature des arrêtés des demandes de dérogation (articles R 111-18-3 , R 111-18-7, R 11-18-10, R 111-19-6 et R 11-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

4.3.2 - Mise en accessibilité Art. L. 111-7 et L. 111-8 du CCH

Autorisation de travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public, des bâtiments d'habitation collectifs et de maisons individuelles (articles R 111-19-1, R 111-18 et R 11-18-5 du code de la construction et de l'habitation.

5. AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

A - DEMANDES D'AUTORISATIONS DÉPOSÉES AVANT LE 1er OCTOBRE 2007

5.1 - LOTISSEMENTS

5.1.1 - Lettres fixant ou prolongeant les délais d'instruction des demandes, et demandes de pièces complémentaires (articles R 315.15, R 315.16 et R 315.20 du code de l'urbanisme).

5.1.2 - Décisions sur les projets de lotissements de moins de 40 lots (quand les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont convergents) articles R 315.31.1 2^e alinéa et R 315.31.4 du code de l'urbanisme).

5.1.3 - Délivrance des certificats (article R 315.36 du code de l'urbanisme).

5.1.4 - Modification de tout ou partie des pièces jointes à l'autorisation de lotir (articles R 315.47, R 315.48 et R 315.49 du code de l'urbanisme).

5.2 - CERTIFICATS D'URBANISME (à l'exception de ceux demandés par l'Etat)

Délivrance des certificats d'urbanisme quand le maire et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ont émis des avis convergents (article R 410.19 2° alinéa, R 410.22 du code de l'urbanisme).

5.3 - PERMIS DE CONSTRUIRE

5.3.1 - Lettre fixant ou prolongeant les délais d'instruction des demandes, et demandes de pièces complémentaires (articles R 421.12, R 421.13 et R 421.20 du code de l'urbanisme), sauf pour les constructions demandées par l'Etat.

5.3.2 - Avis conforme dans les cas prévus au b) de l'article L 421.2.2 du code de l'urbanisme (article R 421.22 du code de l'urbanisme).

5.3.3 - Décisions quand le maire et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ont émis des avis convergents (article R 421.33 2° alinéa et R 421.36.1 du code de l'urbanisme) :

5.3.3.1. Pour les constructions visées à l'article R 421.36 1^{er} alinéa et R. 421.33 2° alinéa du code de l'urbanisme dans la limite de 1000 M2 de SHON créés, à l'exception de celles demandées par l'Etat.

5.3.3.2. Pour les constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux.

5.3.3.3. Pour les immeubles de grande hauteur au sens de l'article R 122.2 du CCH, lorsque tous les avis recueillis sont favorables.

5.3.3.4. Lorsqu'est imposée au constructeur l'obligation de participer financièrement à la réalisation de places de stationnement ou aux dépenses d'équipements publics, ou de céder gratuitement du terrain à une collectivité publique autre que la commune intéressée.

5.3.3.5. Lorsqu'une dérogation ou une adaptation aux dispositions mentionnées à l'article R 421.15 alinéa 3 est nécessaire.

5.3.3.6. Pour les ouvrages de production, de transport, de stockage et de distribution d'énergie.

5.3.3.7. Pour les constructions susceptibles d'être exposées au bruit, autour des aérodromes, si tous les avis recueillis sont favorables.

5.3.3.8. Pour les constructions pour lesquelles un changement de destination doit être autorisé en application de l'article L 631.7 du CCH.

5.3.3.9. Pour les constructions situées :

- dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou dans le périmètre d'un monument historique (art R 421.38.4),
- dans un site classé ou en instance de classement (R 421.38.6),
- dans une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (Z.P.P.A.U.) (R 421.38.6),
- dans un secteur sauvegardé (R 421.38.9),
- à proximité d'un ouvrage militaire (R 421.38.11),
- à l'intérieur d'un polygone d'isolement (R 421.38.12).

5.3.4 - Attestations certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue à l'égard de la demande ou indiquant les prescriptions inscrites dans la décision (article R 421.31 du code de l'urbanisme).

5.4 - PERMIS DE DEMOLIR

5.4.1 - Lettres fixant ou prolongeant les délais d'instruction des demandes, et demandes de pièces complémentaires (articles R 430.7.1 et L 621.34 du code de l'urbanisme).

5.4.2 - Avis sur les demandes instruites au nom de la commune (article R 430.10.2).

5.4.3 - Décisions quand le maire et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ont émis des avis convergents (articles R 430.15.1 2^e alinéa et R 430.15 du code de l'urbanisme).

5.4.4 - Attestations certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue à l'égard de la demande ou indiquant les prescriptions inscrites dans la décision (article R 430.17 du code de l'urbanisme).

5.5 - DECLARATION DE CLOTURE

5.5.1 - Lettres portant à deux mois le délai d'opposition et demandes de pièces complémentaires (articles R441.3 3^e alinéa et R 422.5 du code de l'urbanisme).

5.5.2 - Décisions d'opposition ou imposant des prescriptions (R 422.9. 2^e alinéa, R 441.3 3^e alinéa), quand le maire et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ont émis des avis convergents.

5.6 - DECLARATION DE TRAVAUX, EXEMPTES DE PERMIS DE CONSTRUIRE, SOUMIS A DECLARATION

5.6.1 - Lettres portant à deux mois le délai d'opposition et demandes de pièces complémentaires (article R422.5 du code de l'urbanisme).

5.6.2 - Décisions d'opposition ou imposant des prescriptions (article R 422.9 2^e alinéa et R 421.36) quand le maire et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ont émis des avis convergents.

5.7 - INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS

5.7.1 - Lettres fixant les délais d'instruction des demandes, et demandes de pièces complémentaires (article R 442.4.4 et R 442.4.5. du code de l'urbanisme).

5.7.2 - Décisions quand le maire et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ont émis des avis convergents (articles R 442.6.1. 2^e alinéa et R 442.6.4. 2^e, 3^e et 4^e alinéas du code de l'urbanisme).

5.8 - CAMPING, STATIONNEMENT DES CARAVANES ET HABITATIONS LEGERES DE LOISIRS

5.8.1 - Lettres fixant ou prolongeant les délais d'instruction des demandes, et demandes de pièces complémentaires (article R 443.7.2 et R 444.3 (paragraphe b) du code de l'urbanisme).

5.8.2 - Décisions quand le maire et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ont émis des avis convergents (articles R 443.7.4. 2^e alinéa, R 443.7.5 et R 444.3 paragraphe b, du code de l'urbanisme).

5.8.3 - Attestations certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue à l'égard de la demande ou indiquant les prescriptions inscrites dans la décision (article R 443.7.6 du code de l'urbanisme).

5.8.4 - Certificats constatant l'achèvement des travaux (articles R 443.8 et R 444.3 du code de l'urbanisme).

5.9 - CERTIFICATS DE CONFORMITE

5.9.1 - Délivrance des certificats ou notification des avis précisant les motifs s'opposant à leur délivrance (article R 460.4.1 2^e alinéa, et R 460.4.2 du code de l'urbanisme).

5.9.2 - Attestations certifiant qu'aucun avis comportant des motifs s'opposant à la délivrance du certificat n'a été notifié au demandeur (article R 460.6 du code de l'urbanisme).

5.10 - DROITS DE PREEMPTION

5.10.1 - Certificat précisant si le bien est situé ou non à l'intérieur du périmètre d'une ZAD (R 212.3 du code de l'urbanisme).

5.10.2 - Attestation que le bien n'est plus soumis au droit de préemption de la ZAD (article R 212.5).

5.11 - Z.A.C.

5.11.1 - Consultation des chambres consulaires (article R 311.12 alinéa 1^{er} du code de l'urbanisme) et des services extérieurs de l'Etat (partie correspondante de l'article R 311.11 du code de l'urbanisme).

5.11.2 - Approbation des cahiers des charges de cession de terrain en application de l'article L 311 6 du code de l'urbanisme.

5.12 - COUPES ET ABATTAGES D'ARBRES

Délivrance des autorisations (articles R 130.9.b et R 130.11 du code de l'urbanisme).

5.13 - PLANS LOCAUX D'URBANISME

Notification aux communes compétentes du « porter à la connaissance » lors de l'élaboration ou de la révision des plans locaux d'urbanisme (art. L. 121-2 et R. 121-1 du code de l'urbanisme).

B - DEMANDES D'AUTORISATION DÉPOSÉES À PARTIR DU 1er OCTOBRE 2007

5.14 Demandes d'autorisation concernant l'application du droit des sols

5.14.1 Décisions, certificats et attestations à prendre en application des articles L 424-1, R 410-11, R 422-2 a, b, c, et d et R 423-16 du code de l'urbanisme dans les limites de 1000m² de shon créés, de 10 logements et de 40 lots pour les demandes ci-dessous :

- Certificat d'urbanisme (R 410-11 du code de l'urbanisme)
- Permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable (R 422-2 du code de l'urbanisme)
- Certificat en cas de permis tacite ou de non opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration (R424.13 du code de l'urbanisme)
- Modification de lotissement (L 442-10, L 442-11 du code de l'urbanisme)
- Suppression des règles propres à un lotissement (R 442-22 du code de l'urbanisme)
- Lettre de mise en demeure lorsque les travaux ne sont pas conformes à l'autorisation (R 462-9 du code de l'urbanisme)
- Attestation de non-contestation de la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration (R 462-10 du code de l'urbanisme)

- Prorogation du permis de construire, du permis d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable (R 424-21 et R 424-23 du code de l'urbanisme)
- Participations exigibles du bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable en cas d'intervention d'un permis tacite ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable (L424-6 du code de l'urbanisme)

5.14.2 Avis conforme (L 422-5 et L 422-6 du code de l'urbanisme)

5.15 Droits de préemption

Attestation que le bien n'est plus soumis au droit de préemption de la ZAD (R 212.5 du code de l'urbanisme).

5.16 Plans locaux d'urbanisme

Notification aux communes compétentes du « porter à la connaissance » lors de l'élaboration ou de la révision des plans locaux d'urbanisme (art. L. 121-2 et R. 121-1 du code de l'urbanisme)

6. COORDINATION ET REGLEMENTATION DES TRANSPORTS ROUTIERS

6.1. Décisions à prendre pour l'application du décret n° 85.891 du 16 août 1985 modifiant le décret 49-1473 du 14 novembre 1949 :

- certificats d'inscription, licences de transport publics routiers de personnes.

6.2. Signature des avis de classement des véhicules dans le parc d'intérêt national (instruction n° 940 du 15 février 1973 relative à l'organisation du parc d'intérêt national des véhicules routiers).

7. CONTENTIEUX

A l'exception des mémoires en défense, toutes pièces, lettres et rapports relatifs aux procédures contentieuses civiles, pénales et administratives, dans toutes les affaires ressortissant de la compétence de la DDEA, notamment dans les matières ainsi codifiées :

- code de l'urbanisme,
- code de l'environnement,
- code du domaine de l'Etat,
- code de la construction et de l'habitation,
- code des marchés publics,
- code rural
- code forestier.

ainsi que les correspondances pour lesquelles le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, service de l'Etat, intervient comme conseil juridique des collectivités territoriales, soit dans le cadre d'une convention de mise à disposition, soit en qualité de simple sachant.

8. CONTROLE DES CHEMINS DE FER SECONDAIRES D'INTERET LOCAL

Décisions et actes pour l'application des dispositions prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 12 mars 1947.

9. DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

Approbation des projets d'exécution de lignes prévues à l'article 50 du décret du 24 juillet 1927.

10. ECONOMIES D'ENERGIE

Délégation pour dresser la liste départementale des entreprises garantissant contractuellement le résultat des travaux d'économie d'énergie.

11. SIGNATURE DU CERTIFICAT DELIVRE AUX ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS ET DE BATIMENT SOUMISES AUX OBLIGATIONS DE DEFENSE POUR LEUR PERMETTRE DE SOUMISSONNER AUX MARCHES PUBLICS.

12. INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

Avis d'instruction sur la demande d'autorisation en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement et du décret n°2006-302 du 15 mars 2006.

13. FORÊTS et CHASSE

13.1. FORÊTS

13.1.1. Décision d'application ou de distraction du régime forestier aux terrains appartenant aux collectivités locales ou personnes morales visées à l'article L 141-1 du code forestier.

13.1.2. Autorisation ou refus d'autorisation de coupe dans les propriétés forestières placées sous régime spécial d'autorisation administrative (article L.222-5 et R.222-20 du code forestier).

13.1.3. Autorisation ou refus d'autorisation de défrichage de bois et forêts appartenant à des collectivités ou personnes morales visées à l'article L 141-1 du code forestier portant sur des surfaces inférieures à l'hectare (articles L.312-1 et suivants, articles R.311-1 et suivants du code forestier).

13.1.4. Etablissement d'un certificat attestant que les bois et forêts sont susceptibles de présenter une des garanties prévues à l'article 8 du code forestier (article 793 du code général des impôts et article L.8 du code forestier).

13.2. CHASSE

13.2.1. Autorisation de manifestations d'entraînement, concours ou épreuves de chiens de chasse (code de l'environnement article L.420-3 et arrêté ministériel du 21 janvier 2005).

13.2.2. Approbation des modifications apportées aux statuts, au règlement intérieur et au règlement de chasse des Associations communales de chasse agréées (code de l'environnement article R.422-2).

13.2.3. Prises de mesures provisoires en cas de dysfonctionnement au sein d'une Association communale de chasse agréée (code de l'environnement article R.422-3).

13.2.4. Décision relative à la demande d'opposition d'intégration de territoires appartenant à un propriétaire au territoire d'une Association communale de chasse agréée (code de l'environnement article R.422-52).

13.2.5. Institution ou suppression des réserves de chasse et de faune sauvage (code de l'environnement article R.422-82).

13.2.6. Autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour le comptage et la capture à des fins scientifiques ou de repeuplement (code de l'environnement article L.424-7 et arrêté ministériel du 1^{er} août 1986).

13.2.7. Introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins (code de l'environnement article L.424-11 et arrêté ministériel du 7 juillet 2006).

13.2.8. Prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée (code de l'environnement article L.424-11 et arrêté ministériel du 7 juillet 2006).

13.2.9. Interdiction de la mise en vente, de la vente, de l'achat, du transport en vue de la vente ou du colportage de certaines espèces particulièrement menacées (code de l'environnement article L.424-12).

13.2.10. Autorisation individuelle de chasse de certaines espèces de grand gibier avant l'ouverture générale (code de l'environnement article L.424-12).

13.2.11. Institution d'un plan de chasse sur tout ou partie du département pour une espèce autre que celles pour lesquelles il est de droit sur tout le territoire national (code de l'environnement article R.425-1).

13.2.12. Fixation du nombre minimum et maximum des animaux soumis à plan de chasse à prélever annuellement par espèce (code de l'environnement article R.425-2).

13.2.13. Fixation des plans de chasse individuels (code de l'environnement article R.425-8).

13.2.14. Mise en place de battues administratives (code de l'environnement article L.427-6).

13.2.15. Fixation de la liste des communes pour lesquelles l'Etat délègue ses pouvoirs en matière de battues administratives (code de l'environnement article L.427-7).

13.2.16. Fixation de la liste annuelle des espèces d'animaux classées nuisibles dans le département (code de l'environnement article R.427-7).

13.2.17. Autorisation de capture du lapin à l'aide de bourses et furets dans les lieux où il n'est pas classé nuisible (code de l'environnement article R.427-12).

13.2.18. Agrément des piégeurs et autorisation d'utilisation du collet pour la capture du renard (code de l'environnement article R.427-16 et arrêté ministériel du 23 mai 1984).

13.2.19. Fixation des modalités de destruction à tir des espèces d'animaux classées nuisibles (code de l'environnement article R.427-19 à R.427-25).

13. Autorisation individuelle de destruction à tir portant sur des espèces d'animaux classées nuisibles (code de l'environnement article R.427-20).

14. AMENAGEMENT FONCIER

14.1. Arrêté d'institution, constitution et renouvellement du bureau de l'association foncière et notification, budget des associations (articles L.136-1 et L.136-2, R.133-1 à R.133-12 du code rural).

15. EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

15.1. Mesure de police et de conservation des eaux des cours d'eaux non domaniaux (article L.215-7 à L.215-13 du code de l'environnement).

15.2. Entretien et restauration des milieux aquatiques (article L.215-14 à L.215-18 du code de l'environnement).

15.3. Délivrance des avis de réception des dossiers d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (article R.214-7 du code de l'environnement).

15.4. Arrêtés de mise à l'enquête à l'enquête publique pour les opérations soumises à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (article R.214-8 du code de l'environnement).

15.5. Délivrance des avis de réception des dossiers de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (article R.214-33 du code de l'environnement).

15.6. Délivrance des récépissés de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (article R.214-37 à R.214-40 du code de l'environnement).

15.7. Autorisation de travaux en rivière (article L.432-3 du code de l'environnement).

15.8. Agrément des présidents et trésoriers des associations agréées de pêche et de pisciculture et de ceux de leur fédération départementale (code de l'environnement articles L.434-3 à 434-5 et R.434-27 à R.434-34).

15.9. Fixation des temps et heures d'interdiction de la pêche, de la taille minimale, du nombre et des conditions de captures autorisées, des procédés et modes de pêche prohibés (code de l'environnement articles L.436-9 et R.436-6 et suivants).

15.10. Autorisations exceptionnelles de capture et de transport de poisson à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques (code de l'environnement articles L.432-10 et 11 et L.436-9, articles R.432-5 à 11 et R.436-6 et suivants).

16. ECONOMIE AGRICOLE

16.1 - PRODUCTIONS AGRICOLES

16.1.1 - Décisions et notifications relatives à la mise en œuvre des aides relevant du régime de paiement unique (Droits à paiement Unique) : Règlement (CE) N° 1782/03 du 29/09/2003 – Titre III et Règlement (CE) N° 795/2004 du 21/04/2004.

16.1.2 - Décisions et notifications relatives à la mise en œuvre des aides relevant des autres régimes d'aides (aides couplées végétales et animales) :

- textes de base : Règlement (CE) N° 1782/03 du 29/09/2003 - Titre IV et Règlement (CE) N°1973/2004 du 29/10/2004
- Régimes de soutien aux productions animales et gestion des droits à prime: Article D615-44 du code rural
- Régimes de soutien aux productions végétales : Articles D615-13 à D615-43 du code rural

16.1.3 - Lettres d'observations et de fin d'enregistrement (LFE) relatives à l'instruction des demandes d'aides relevant du régime de paiement unique et des aides couplées.

16.1.4 - Décisions et notifications relatives à la mise en œuvre de la Conditionnalité des aides : Règlement (CE) N° 1782/03 du 29/09/2003 – Titre II et Règlement (CE) N° 796/2004 du 21/04/2004.

16.1.5 - Procédure « calamités agricoles » (Articles R361-20 à R361-37 du code rural) : Ensemble des décisions relatives à la procédure de reconnaissance et à l'instruction des dossiers à l'exclusion de :

- la décision de proposer aux ministres compétents de reconnaître au sinistre le caractère de calamité agricole,
- et de l'arrêté préfectoral de sinistre ouvrant droit à l'octroi de prêts bonifiés.

16.1.6 - Décisions à prendre dans le cadre de la surveillance biologique du territoire et prescriptions de mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures : Articles L251-1 à 252-5 du code rural.

16.1.7 - Décisions et notifications relatives à la Maîtrise de la production de lait de vache (transferts, prélèvements, attributions de quantités de références laitières, aide à la cessation d'activité laitière) : Articles D654-29 à R 654-114 du code rural.

16.2 - AGRI-ENVIRONNEMENT

16.2.1 - Décisions d'attribution des subventions pour financer les diagnostics et travaux relatives au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

16.2.2 - Décisions et notifications relatives aux mesures agri-environnementales du règlement de développement rural 2000-2006 et 2007-2013 (contrats d'agriculture durable, contrats territoriaux d'exploitation, mesures nationales du RDR2, mesures territorialisées du RDR2, ...).

16.3 - AIDES AUX ENTREPRISES DE TRANSFORMATION ET DE COMMERCIALISATION DES PRODUCTIONS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

16.3.1 - Décisions d'attribution d'aides financières du ministère de l'agriculture et de la pêche, au titre de la prime d'orientation pour les entreprises de transformation et de commercialisation des produits agricoles et alimentaires : décret n°78-806 du 1/08/1978 et décret n°99-1060 du 16/12/1999.

16.4 - STRUCTURES AGRICOLES

16.4.1 - Foncier

16.4.1.1. Contrôle des structures des exploitations agricoles (R 331-1 à R331-12 du code rural) : décisions et notifications relatives aux autorisations d'exploiter, y compris des mémoires au tribunal administratif en défense de l'Etat.

16.4.1.2. Fermage: arrêtés de fixation de la composition de l'indice des fermages et de la valeur annuelle de l'indice des fermages (articles R411-1 et suivants du code rural).

16.4.2 - Installation - Modernisation et Cessation

16.4.2.1. Décisions d'attribution des aides et de déchéance des droits à l'installation des jeunes agriculteurs et stages six mois : articles R343-3 à R343-19 du code rural.

16.4.2.2. Décisions relatives aux autorisations de financement à l'agriculture : articles D344-1 à D344-15 du code rural.

16.4.2.3. Décisions d'attribution d'aides spéciales dans le cadre du plan pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL).

16.4.2.4. Décisions d'attribution et de déchéance des droits aux plans d'investissements.

16.4.2.5. Agriculteurs en difficulté : (Articles R351-1 à R351-8, R352-1 à R352-14, D352-15 à D352-30, D353-1 à D353-8, D35461 à D354-10 du code rural)

- conventions d'analyse et de suivi signées entre l'Etat et les experts agréés par la commission « agriculteurs en difficulté »,
- décisions individuelles d'aide au suivi de l'exploitation agricole et au redressement économique et financier, et de prise en charge de cotisations sociales impayées,
- décisions accordant le bénéfice des aides à la réinsertion professionnelle, reconversion, adaptation de l'exploitation.

16.4.2.6. Décisions relatives à l'aide à la transmission de l'exploitation agricole (ATE) (articles D343-34 à 343-36 du code rural) et la préretraite des chefs d'exploitation agricole.

16.4.2.7. Coopératives agricoles et CUMA :

- décisions relatives aux délivrances, modifications, retraits d'agrément (R525-2 du Code Rural),
- dévolution des excédents d'actifs (R526-4 du code rural).

16.4.2.8. GAEC : décision arrêtant la composition du comité technique d'agrément.

Article 2 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean REBUFFEL désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 AVR. 2009

Le préfet


Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
PILOTAGE DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Cergy-Pontoise, le

Bureau des Programmes
Budgétaires

ARRÊTÉ N° 09.02 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 07.04
NOMMANT UN RÉGISSEUR D'AVANCES A LA PRÉFECTURE
DU VAL D'OISE

LE PRÉFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement sur la comptabilité publique et, notamment, son article 18 ;

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et des régies de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement d Territoire, modifié par l'arrêté du 20 mai 2003 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

SUR avis favorable de M. le Trésorier Payeur Général ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2007 est modifié comme suit :

217

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie BALMES, Mme Sylvie THEPIN est nommée régisseur suppléant et Mme Michèle LONGUET est nommée deuxième régisseur suppléant.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 26 MARS 2009

LE PREFET,



Paul-Henri TROLLÉ
Paul-Henri TROLLÉ

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
PILOTAGE DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Cergy-Pontoise, le

Bureau des Programmes
Budgétaires

ARRÊTÉ ABROGEANT L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 20 DÉCEMBRE 2005

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'arrêté préfectoral du 31 MARS 2009 portant abrogation d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SAINT LEU LA FORET

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté du 20 décembre 2005 désignant le régisseur de recettes auprès de la police municipale de SAINT LEU LA FORET et son suppléant est abrogé.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MARS 2009

POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,



Pierre LAMBERT

219

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
PILOTAGE DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Cergy-Pontoise, le

Bureau des Programmes
Budgétaires

**ARRÊTÉ ABROGEANT L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 12 DÉCEMBRE 2005**

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son article 43 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993, modifié notamment par l'arrêté du 29 mars 2002, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 instituant une régie de recettes de l'Etat dans la commune de SAINT LEU LA FORET ;

VU la demande de la commune de SAINT LEU LA FORET en date du 11 mars 2009 ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005, instituant une régie de recettes de l'Etat dans la commune de SAINT LEU LA FORET, est abrogé.

220

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise et M. le Maire de SAINT LEU LA FORET sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MARS 2009

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,



Pierre LAMBERT

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
PILOTAGE DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Cergy-Pontoise, le

Bureau des Programmes
Budgétaires

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2004

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993, modifié notamment par l'arrêté du 29 mars 2002, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2004 instituant une régie de recettes auprès de la communauté d'agglomération VAL ET FORET ;

VU l'arrêté n° 08-809 du 12 décembre 2008 portant adhésion de la commune de SAINT LEU LA FORET à la communauté d'agglomération VAL ET FORET ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral sus-visé, instituant auprès de la police municipale intercommunale de la communauté d'agglomération VAL ET FORET, une régie de

222

recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, est modifié comme suit :

Les communes concernées par la régie intercommunale de recettes sont les suivantes :

- *Eaubonne*
- *Le Plessis Bouchard*
- *Saint Leu la forêt*
- *Ermont*
- *Montlignon*
- *Saint-Prix*

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise et M. le Président de la communauté d'agglomération VAL ET FORET sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 MARS 2009

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,



Pierre LAMBERT

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
PILOTAGE DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Cergy-Pontoise, le

Bureau des Programmes
Budgétaires

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN
RÉGISSEUR DE RECETTES DE L'ÉTAT
DANS LA COMMUNE DE DOMONT**

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de DOMONT ;

VU la demande de la commune de DOMONT en date du 26 janvier 2009 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Franck DUBOIS, Chef de Police, responsable de la police municipale de la commune de DOMONT est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité déterminée par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001. Le montant de cette indemnité de responsabilité annuelle est fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

ARTICLE 3 : Monsieur Franck BILBOR et Monsieur Sylvain LECLERC, Gardiens de police municipale, sont désignés régisseurs suppléants.

ARTICLE 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de DOMONT sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 : L'arrêté du 21 mars 2008, portant nomination du régisseur de recettes de l'Etat, est abrogé.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MARS 2009

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL



Pierre LAMBERT

224

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DES RESSOURCES ET DE
LA MODERNISATION
DE L'ÉTAT

Cergy-Pontoise, le

16 AVR. 2009

Bureau de la Formation et
de l'Action Sociale

AP N° 60

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°39 DU 14 MAI 2007 NOMMANT LES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACTION SOCIALE

- LE PREFET DU VAL D'OISE,
- Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur en date du 16 septembre 1992, modifié par les arrêtés des 23 septembre 1996 et 6 avril 1999 ;
- VU les circulaires ministérielles n° 91 du 19 mars 1993, n° 114 du 23 septembre 1996, n°79 du 6 avril 1999, n° W 0623 du 7 février 2002, n° 57 du 21 janvier 2003, n°5271 du 9 janvier 2004 et du 21 décembre 2006 concernant les règles de calcul fixant la répartition des sièges entre les représentants des personnels gérés par la Direction Générale de la Police Nationale et ceux gérés par le Secrétariat Général ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1996, instituant la composition de la commission départementale d'action sociale en faveur des personnels du Ministère de l'intérieur en poste dans le Val d'Oise ;
- VU l'arrêté préfectoral de reconstitution de la CDAS du 8 mars 2007 modifié par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant nomination des membres de la CDAS du 14 mai 2007 modifié par les arrêtés préfectoraux du 6 février 2008 et du 21 octobre 2008 ;
- VU les désignations des syndicats SGP / FO et UNSA-POLICE, respectivement en date du 10 avril 2008 et du 15 avril 2008 ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

225

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral N°39 du 14 mai 2007 nommant les membres de la Commission Départementale d'Action Sociale du Val d'Oise est modifié comme suit concernant les représentants des syndicats SGP / FO et UNSA-POLICE :

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
SGP / FO	Eric CATHELINAUD	Sophie BAR
UNSA-POLICE	Jean-Michel MARCHIENNE Alexandre BERNARD Alain GOURGUECHON	Frédéric JUNG Pascal GENETIN Patrick MOULIN

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N°39 du 14 mai 2007 modifié par les arrêtés préfectoraux du 6 février 2008 et du 21 octobre 2008 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

FAIT A CERGY-PONTOISE , le 16 AVR. 2009

LE PREFET,

Pour le préfet,
le secrétaire général

Pierre LAMBERT



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

VAL D'OISE

12. 2009

EE

ARRETE N° 2009-050

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de PIERRELAYE

**Aire de stationnement pour les gens du voyage
Travaux liés à l'aménagement de 26 places sur la commune de Pierrelaye, lieu-dit
« Les Fonds des Malassis »**

Arrêté d'agrément technique

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la loi dite « BESSON » du 31 mai 1990 imposant aux communes de plus de 5000 habitants d'aménager les conditions de passage et de séjour des gens du voyage par la réservation des terrains;

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans le Val d'Oise, approuvé en date du 05 novembre 2004;

Vu le projet d'action stratégique de l'Etat en Val d'Oise pour la période 2005-2007 ;

Vu le dossier présenté par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour la Création d'une Aire d'Accueil pour le Stationnement des Gens du Voyage (S.I.C.A.A.S.) tendant à obtenir des aides financières pour les travaux d'un aménagement, sur la commune de Pierrelaye, d'une aire de stationnement d'une capacité de 26 places pour les gens du voyage ;

Vu l'avis émis sur le projet par la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture ;

Vu l'avis émis sur le projet par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis émis sur le projet par l'Inspection Académique ;

Vu l'avis émis sur le projet par la Caisse des Allocations Familiales ;

227

Considérant que l'opération répond aux obligations relatives au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans le Val d'Oise, à savoir la création de 16 places de caravanes pour la commune de Pierrelaye et de 10 places pour la commune de Beauchamp;

Considérant que le projet est conforme dans sa globalité aux impératifs de sécurité, de salubrité et d'hygiène ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre maximal des pratiques d'épandage d'eaux usées brutes ayant entraîné une pollution des sols, notamment en métaux lourds ;

Considérant que l'étude de pollution des sols présentée au dossier est sommaire (absence de résultats d'analyses chiffrés et de plan de sondage), mais qu'un décapage des remblais superficiels et des remblais de comblement est prévu ;

Considérant que les revêtements utilisés pour les emplacements et les voies d'accès devront garantir une barrière à l'exposition d'éventuels polluants, et que les espaces verts devront être recouverts de terres végétales propres ;

Considérant que l'espace entretien de véhicules devra être équipé d'un séparateur d'hydrocarbures ;

Considérant qu'il conviendra de veiller à la sécurisation de l'accès aux voies ferrées et prendre en compte les nuisances sonores ;

Considérant que la Communauté de Communes du Parisis, qui aura en charge la gestion de l'aire d'accueil, devra statuer rapidement pour définir ce mode de gestion et en informer les autorités compétentes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Il est donné agrément technique, sous réserve des observations relevées dans les avis techniques, au dossier présenté par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour la Création d'une Aire d'Accueil pour le Stationnement des Gens du Voyage relatif à l'aménagement d'une aire de stationnement de 26 places pour les gens du voyage, située sur la commune de Pierrelaye.

ARTICLE 2 :

Le coût des travaux est estimé à : **1 499 205,00 € HT**

répartis comme suit :

- Travaux de VRD	1 077 205,00 € HT
- Bâtiments	276 000,00 € HT
- Branchements	146 000,00 € HT

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise le, **2.1 AVR. 2009**

228

Le Préfet,


Paul-Henri TROLLÉ



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 2009- 657

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Commune d'EAUBONNE

Aire de stationnement pour les gens du voyage
Travaux liés à l'aménagement de 15 places sur la commune d'Eaubonne, sur le site
du Luat.

Arrêté d'agrément technique

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la loi dite « BESSON » du 31 mai 1990 imposant aux communes de plus de 5000 habitants d'aménager les conditions de passage et de séjour des gens du voyage par la réservation des terrains;

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans le Val d'Oise, approuvé en date du 05 novembre 2004;

Vu le projet d'action stratégique de l'Etat en Val d'Oise pour la période 2005-2007 ;

Vu le dossier présenté par Monsieur le Maire d'Eaubonne tendant à obtenir des aides financières pour les travaux d'un aménagement, sur sa commune, d'une aire de stationnement d'une capacité de 15 places pour les gens du voyage ;

Vu l'avis émis sur le projet par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture ;

Vu l'avis émis sur le projet par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis émis sur le projet par l'Inspection Académique ;

Vu l'avis émis sur le projet par la Caisse des Allocations Familiales ;

Considérant que l'opération répond aux obligations relatives au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans le Val d'Oise, à savoir la création de 15 places de caravanes ;

Considérant que le projet est conforme dans sa globalité aux impératifs de sécurité, de salubrité et d'hygiène ;

Considérant que les préconisations relatives au règlement intérieur, à la végétalisation des espaces et au traitement des ordures ménagères doivent être respectées ;

Considérant qu'il conviendra de vérifier la conformité des voies d'accès et de la voirie de la desserte interne devant permettre les manœuvres des caravanes,

Considérant que la demande de procédure de modification du plan d'urbanisme permettant l'aménagement de l'aire d'accueil, engagée par la commune en octobre 2008, doit être approuvée ;

Considérant qu'il est recommandé à la collectivité d'apporter son soutien au gestionnaire de l'aire d'accueil dans l'accomplissement de sa tâche ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Il est donné agrément technique, sous réserve des observations relevées dans les avis techniques, au dossier présenté par Monsieur le Maire d'Eaubonne relatif à l'aménagement d'une aire de stationnement de 15 places pour les gens du voyage, située sur sa commune.

ARTICLE 2 :

Le coût des travaux est estimé à : **670 000,00 € HT**

répartis comme suit :

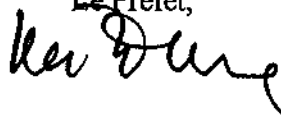
- Bâtiments, espaces verts et clôture	323 558,00 € HT
- Travaux de VRD (préparation terrain, terrassement, voirie, Assainissement, éclairage, réseaux divers)	346 442,00 € HT

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise le, **21 AVR. 2009**

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 2009- 658

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise

Aire de stationnement pour les gens du voyage

Travaux liés à l'aménagement de 28 places sur la commune de SAINT OUEN L'AUMONE

Arrêté d'agrément technique

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la loi dite « BESSON » du 31 mai 1990 imposant aux communes de plus de 5000 habitants d'aménager les conditions de passage et de séjour des gens du voyage par la réservation des terrains;

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans le Val d'Oise, approuvé en date du 05 novembre 2004;

Vu le projet d'action stratégique de l'Etat en Val d'Oise pour la période 2005-2007 ;

Vu le dossier présenté par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise tendant à obtenir des aides financières pour les travaux d'un aménagement, sur la commune de Saint Ouen l'Aumône, d'une aire de stationnement d'une capacité de 28 places pour les gens du voyage ;

Vu l'avis émis sur le projet par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture ;

Vu l'avis émis sur le projet par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis émis sur le projet par l'Inspection Académique ;

Vu l'avis émis sur le projet par la Caisse des Allocations Familiales ;

231

Considérant que l'opération répond aux obligations relatives au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans le Val d'Oise, à savoir la création de 337 places de caravanes ;

Considérant que le projet est conforme dans sa globalité aux impératifs de sécurité, de salubrité et d'hygiène ;

Considérant qu'il conviendra de veiller au suivi des préconisations de l'étude de faisabilité géotechnique (enlèvement des remblais et fondations reposant sur les alluvions), du respect des plans soumis à l'étude et de la réglementation en vigueur ;

Considérant que les contraintes dues à la présence de lignes électriques aériennes et à la présence de carrières ont donné lieu à des recommandations qui devront être rigoureusement respectées ;

Considérant que l'absence d'écran séparateur entre les emplacements situés au milieu de l'aire ne permet pas d'assurer une intimité de vie suffisante à leurs occupants ;

Considérant que la durée de séjour limitée à deux mois maximum ne permet pas de préserver les impératifs en matière de scolarisation, d'accès aux droits et à la santé ;

Considérant qu'il conviendra de vérifier la conformité des voies d'accès et de la voirie de la desserte interne ;

Considérant qu'il est recommandé à la collectivité d'apporter son soutien au gestionnaire de l'aire d'accueil dans l'accomplissement de sa tâche ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Il est donné agrément technique, sous réserve des observations relevées dans les avis techniques, au dossier présenté par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise relatif à l'aménagement d'une aire de stationnement de 28 places pour les gens du voyage, située sur la commune de Saint Ouen l'Aumône.

ARTICLE 2 :

Le coût des travaux est estimé à : **2 453 000,00 € TTC**

répartis comme suit :

- Total pré études et études	291 000,00 € TTC
- Travaux	2 052 000,00 € TTC
- Divers (branchements, TGBT, mobiliers et équipements acquisition foncière)	110 000,00 € TTC

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise le, **21 AVR. 2009**

Le Préfet



232

Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 2009- 135

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de LOUVRES

**Aire de stationnement pour les gens du voyage
Travaux liés à l'aménagement de 41 places sur la commune de Louvres – Lieu-dit
« Le Val Noël »**

Arrêté d'agrément technique

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la loi dite « BESSON » du 31 mai 1990 imposant aux communes de plus de 5000 habitants d'aménager les conditions de passage et de séjour des gens du voyage par la réservation des terrains;

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans le Val d'Oise, approuvé en date du 05 novembre 2004;

Vu le projet d'action stratégique de l'Etat en Val d'Oise pour la période 2005-2007 ;

Vu le dossier présenté par Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Roissy Porte de France (concernant les communes de Fosses, Louvres, Marly la Ville) tendant à obtenir des aides financières pour les travaux d'un aménagement, sur la commune de Louvres, d'une aire de stationnement d'une capacité de 41 places pour les gens du voyage ;

Vu les avis recueillis sur le projet dans le cadre de son instruction technique;

Considérant que l'opération répond aux obligations relatives au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans le Val d'Oise, à savoir la création de 41 places de caravanes ;

Considérant que le projet est conforme, dans sa globalité, aux impératifs de sécurité, de salubrité et d'hygiène ;

Considérant que le projet se situe à proximité d'infrastructures importantes à l'origine de nuisances visuelles et sonores nécessitant des aménagements ;

Considérant que le site était occupé par une ancienne station-service pouvant générer une éventuelle pollution des sols, et que des garanties devront être apportées quant à la sécurité des futurs occupants de l'aire d'accueil ;

Considérant qu'il faudra veiller à la mise en conformité des voies d'accès et de la voirie de la desserte interne, afin de permettre le croisement et les manœuvres des caravanes.

Considérant qu'il conviendra d'aménager et sécuriser la voie de décélération créée pour accéder à l'aire d'accueil ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Il est donné agrément technique, sous réserve des modifications relevées dans les avis techniques, au dossier présenté par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Roissy Porte de France relatif à l'aménagement d'une aire de stationnement de 41 places pour les gens du voyage, située sur la commune de Louvres.

ARTICLE 2 :

Le coût des travaux (TTC) est chiffré à : 2 463 741,22 € TTC
répartis comme suit :

- Travaux de VRD	1 302 325,00 €
- Bâtiment	649 020,00 €
- Espaces verts	108 639,30 €
- T.V.A 19,6 %	403 756,92 €

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise le 17 AVR. 2009

Le Préfet ~~pour le Préfet~~
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 2009-654

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de PONTOISE

**Aire de stationnement pour les gens du voyage
Travaux liés à l'aménagement de 27 places sur la commune de Pontoise, lieu-dit
« Le Niglo »**

Arrêté d'agrément technique

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la loi dite « BESSON » du 31 mai 1990 imposant aux communes de plus de 5000 habitants d'aménager les conditions de passage et de séjour des gens du voyage par la réservation des terrains;

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans le Val d'Oise, approuvé en date du 05 novembre 2004;

Vu le projet d'action stratégique de l'Etat en Val d'Oise pour la période 2005-2007 ;

Vu le dossier présenté par Monsieur le Maire de Pontoise tendant à obtenir des aides financières pour les travaux d'un aménagement, sur sa commune, d'une aire de stationnement d'une capacité de 27 places pour les gens du voyage ;

Vu les avis recueillis sur le projet dans le cadre de son instruction technique;

Considérant que l'opération répond aux obligations relatives au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans le Val d'Oise, à savoir la création de 22 places de caravanes ;

Considérant que le projet est conforme dans sa globalité aux impératifs de salubrité mais qu'il doit se mettre en conformité à la réglementation en vigueur en matière d'hygiène, notamment au niveau des sanitaires ;

Considérant que les contraintes dues à la présence de lignes électriques aériennes surplombant le site et à la présence de carrières souterraines ont fait l'objet de préconisations devant être rigoureusement respectées;

Considérant qu'il convient de définir les modalités d'accès et de sécurisation du sanitaire réservé aux personnes à mobilité réduite ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Il est donné agrément technique, sous réserve des modifications relevées dans les avis techniques, au dossier présenté par Monsieur le Maire de Pontoise relatif à l'aménagement d'une aire de stationnement de 27 places pour les gens du voyage, située sur sa commune.

ARTICLE 2 :

Le coût des travaux (TTC) est chiffré à :

1 808 936,27€ TTC

répartis comme suit :

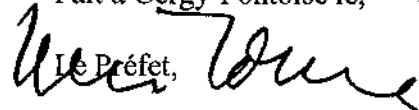
- Aménagement du terrain et dépollution	1 071 492,23 € TTC
- Construction et maîtrise d'œuvre	575 254,80 € TTC
- Maîtrise d'ouvrage	82 607,44 € TTC
- Assurance et divers	79 581,80 € TTC

A ce coût s'ajoute un montant de 378 468,74 euros qui correspond aux aménagements provisoires, pendant les travaux, de l'aire d'accueil et des terrains familiaux.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise le, 22 AVR. 2009

Le Préfet, 

236

Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 2009-556

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Commune de SAINT BRICE SOUS FORET

Aire de stationnement pour les gens du voyage
Travaux liés à l'aménagement de 28 places sur la commune de Saint Brice/Forêt,
chemin de la pointe du clocher.

Arrêté d'agrément technique

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu la loi dite « BESSON » du 31 mai 1990 imposant aux communes de plus de 5000 habitants d'aménager les conditions de passage et de séjour des gens du voyage par la réservation des terrains ;

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans le Val d'Oise, approuvé en date du 05 novembre 2004 ;

Vu le projet d'action stratégique de l'Etat en Val d'Oise pour la période 2005-2007 ;

Vu le dossier présenté par Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Ouest de la Plaine de France tendant à obtenir des aides financières pour les travaux d'un aménagement, sur la commune de Saint Brice Sous Forêt, d'une aire de stationnement d'une capacité de 28 places pour les gens du voyage ;

Vu les avis recueillis sur le projet dans le cadre de son instruction technique ;

Considérant que l'opération répond aux obligations relatives au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans le Val d'Oise, à savoir la création de 19 places de caravanes ;

Considérant que le projet dans sa globalité est conforme aux impératifs de sécurité, de salubrité et d'hygiène ;

237

Considérant que l'aménagement interne du local d'accueil, les sanitaires types et ceux destinés aux personnes à mobilité réduite doivent être conformes à la législation en vigueur ;

Considérant qu'il faudra s'assurer de la mise en conformité de la largeur des voies et de l'aménagement d'un espace poubelles à proximité de l'entrée de l'aire d'accueil ;

Considérant que les modalités de transfert, pendant les travaux, des familles actuellement stationnées sur l'aire existante doivent être précisées;

Considérant que la collectivité devra statuer sur le mode de gestion de l'aire d'accueil et en informer les autorités compétentes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Il est donné agrément technique, sous réserve des modifications relevées dans les avis techniques, au dossier présenté par Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Ouest de la Plaine de France relatif à l'aménagement d'une aire de stationnement de 28 places pour les gens du voyage, située sur la commune de Saint Brice Sous Forêt.

ARTICLE 2 :


Le coût des travaux (HT) est chiffré à :	1 024 243,78 €
Montant de la TVA (19,6%)	200 751,78 €
TOTAL (TTC)	1 224 995,56 €

Le coût de la réalisation d'un local accueil et logement du gardien est estimé à 125 000 € HT.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise le, 22 AVR. 2009

Le Préfet,


Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 2009-327

LE PREFET du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

EXERCICE DE LA PHARMACIE

AUTORISATION DE TRANSFERT

VU le code de la santé publique – 5^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre II – Chapitre V, articles L.5125-1 à 5125-32 ;

VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 février 1986, accordant la licence n° 95-131 en vue de la création d'une officine de pharmacie à VEMARS (95470) - 4 bis rue Louis Pasteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2009 portant enregistrement n° 95-869 de la déclaration d'exploitation présentée par Madame Aude COCHU, en vue d'exploiter l'officine de pharmacie à VEMARS (9540) - 4 bis rue Louis Pasteur ;

VU le dossier présenté par Madame Aude COCHU, en vue du transfert de son officine de pharmacie du 4 bis rue Louis Pasteur au 1 rue François Mauriac à VEMARS (95470) ;

VU l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre des Pharmaciens en date du 11 mars 2009 ;

VU l'avis de l'Inspection Régionale de la Pharmacie en date du 17 février 2009 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Val d'Oise en date du 4 mars 2009 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 19 février 2009 ;

CONSIDERANT que le chiffre de la population municipale de la commune de VEMARS, issu du recensement de 1999 s'élève à 2 058 habitants et que 1 pharmacie est ouverte au public ;

CONSIDERANT que, au regard de la nouvelle rédaction de l'article L. 5125-14 du code de la santé publique depuis la publication de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale (article 18), le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer au sein de la même commune sans condition de quota de population ;

CONSIDERANT que le local proposé paraît permettre un exercice satisfaisant de la pharmacie après la réalisation des aménagements envisagés ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Aude COCHU est autorisée à transférer son officine de pharmacie du 4 bis rue Louis Pasteur, au 1 rue François Mauriac à VEMARS (95470).

ARTICLE 2 : La licence n° 95-131 délivrée le 4 février 1986 demeure attachée à cette officine.

ARTICLE 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an (sauf prolongation en cas de force majeure), l'officine n'est pas ouverte au public.

ARTICLE 4 : Si, pour une raison quelconque l'officine dont le transfert est autorisé cessait d'être exploitée, les pharmaciens propriétaires ou leurs héritiers devront retourner la présente licence à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise.

ARTICLE 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Cergy, le 21 AVR. 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

Ministère de la Santé et des Sports

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

EXERCICE DE LA PHARMACIE
AUTORISATION DE TRANSFERT

DDASS- CR/2009- n° 629

LE PREFET
du Département du VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le code de la santé publique – 5^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre II – Chapitre V, articles L. 5125-1 à 5125-32 ;
- VU La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, notamment son article 18 ;
- VU Le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;
- VU L'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine ;
- VU L'arrêté préfectoral en date du 9 juin 2008 accordant à Monsieur Jean-François JOLY la licence n° 95-1042 pour la création d'une officine de pharmacie à L'ISLE ADAM (95290) – 22, Grande Rue ;
- VU La demande présentée par la SELARL PHARMACIE DU CENTRE, constituée de Monsieur Jean-François JOLY, pharmacien, en vue de transférer l'officine de pharmacie, du 22 Grande Rue, vers le centre commercial "LE GRAND VAL" - ZAC du Pont des rayons - Lieudit Bois de Cassan ;
- VU L'avis de l'Inspection régionale de la pharmacie d'Ile de France émis le 13 janvier 2009 ;
- VU L'avis du Syndicat des pharmaciens du Val d'Oise émis le 6 février 2009 ;
- VU L'avis du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France émis le 10 février 2009 ;
- VU L'avis de l'Union nationale des pharmacies de France émis le 12 janvier 2009 ;

CONSIDERANT qu'à la date de dépôt de la demande de transfert, la population municipale de la commune de l'ISLE ADAM est de 11 163 habitants et que 5 pharmacies sont ouvertes au public ;

CONSIDERANT que, au regard de la nouvelle rédaction de l'article L. 5125-14 du code de la santé publique depuis la publication de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale (article 18), le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer au sein de la même commune sans condition de quota de population ;

CONSIDERANT que le local proposé paraît permettre un exercice satisfaisant de la pharmacie après la réalisation des aménagements envisagés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La demande présentée par la SELARL PHARMACIE DU CENTRE, constituée de Monsieur Jean-François JOLY, associé professionnel en exercice, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 22 Grande Rue, vers le centre commercial "LE GRAND VAL" - ZAC du Pont des Rayons – Lieu dit Bois de Cassan, est autorisée.

Article 2 :

La licence n° 95-1042 délivrée le 9 juin 2008 demeure attachée à cette officine.

Article 3 :

La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an (sauf prolongation en cas de force majeure), l'officine n'est pas ouverte au public.

Article 4 :

Si, pour une raison quelconque l'officine dont le transfert est autorisé cessait d'être exploitée, les pharmaciens propriétaires ou leurs héritiers devront retourner la présente licence à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise.

Article 5 :

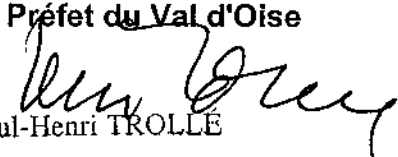
Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 AVR. 2009

Le Préfet du Val d'Oise


Paul-Henri TROLLÉ